41e ANNÉE (5e série) N° 26 26 JUIN 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE	Édition complète	18 fr.	ETRANGER	Édition complète	23 fr.
et COLONIES FRANÇAISES	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle	17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Comment faut-il définir le miracle ? 401. — Au point de vue de la théologie morale, que faut-il penser des syndicats ouvriers ? Un patron peut-il diminuer les salaires uniquement à cause de l'abondance de la main-d'œuvre ? A-t-il en conscience le droit de refuser d'employer des syndiqués ? Des patrons peuvent-ils se coaliser pour couler leurs confrères qui ont accepté le syndicat ? 406. Peut-on permettre à un ouvrier catholique d'adhérer à un Syndicat socialiste ? 408. — Quels sont les cas qui permettent de célébrer ou de communier sans être à jeun ? *Quid* d'une mère qui nourrit son enfant ? 409. — A quel rite doivent être agrégés les enfants des schismatiques orientaux qui viennent au catholicisme ? 413. — Les synodes nationaux obligeant les Orientaux à faire la communion pascale dans leur propre rite urgent-ils encore depuis le canon 866 ? 414.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : J.-B. Bord, 415 ; A. Peyronnet, 416.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

UN OUVRAGE D'ACTUALITÉ

Vous serez heureux de donner à vos enfants de la Communion solennelle, soit qu'ils quittent pour toujours le catéchisme, soit qu'ils suivent un cours de Persévérance, la QUATRIÈME ÉDITION (en vente à nos bureaux) de la **Petite Histoire de ma Religion** de Fournier, comprenant l'*Ancien Testament*, le *Nouv. Test.* et l'*Histoire de l'Eglise*, avec près de 100 gravures expliquées. Vol. in-12 de 160 p., sous couverture parcheminée ; franco 1 f. 50.

Réductions considérables par quantités :

A) *Pour la France :* 10 ex., franco poste, 12 fr. 50.

3 kilos	(30 ex.) :	en gare 33.90 ;	à domicile 34.50
5 »	(52 ex.) :	» 57.50 ;	» 58.10
10 »	(105 ex.) :	» 114.80 ;	» 115.40

B) *Pour l'Etranger :* même prix que par la poste, plus 0.15 par exemplaire.

Il nous reste encore quelques centaines d'exemplaires de la *troisième édition* en *deux* volumes. A ceux qui les préféreraient, nous continuerons (jusqu'à épuisement) de les fournir aux conditions suivantes, pour la France :

3 kilos	(26 ex.) :	en gare 29.70 ;	à domicile 30.30
5 »	(47 ex.) :	» 52.25 ;	» 52.85
10 »	(98 ex.) :	107.45 ;	» 108.05

Bien spécifier si l'on désire la *troisième* édition. Sauf demande formelle, nous enverrons la *quatrième*, en un seul volume (70e au 80e mille).

PETIT COURRIER

Q. — Pour une conférence ecclésiastique, je vous serais très obligé de m'indiquer un ouvrage traitant des « limites du droit de propriété privée. »

R. — Le sujet est un peu délicat et rarement traité à part avec ampleur. Vous trouverez des idées de principe, 1° dans les Théologies morales *(De Justitia*, cap. *De Dominio) ;* 2° dans les manuels récents d'Economie politique ou sociale (Antoine, Schrijvers)..., et quelques bons développements de détail dans Garriguet, *La Propriété privée*, petite brochure de la collect. *Science et Religion* (Paris, Bloud).

Q. — L'*Ami* rendrait grand service à bien des missionnaires s'il pouvait consacrer une ou deux colonnes à résumer le document de Léon XIII sur l'*invalidité des ordinations anglicanes.*

R. — Ces questions ont été traitées très longuement ici autrefois, au temps où Léon XIII a dirimé la controverse, et depuis, nous n'avons pas manqué

de relater divers incidents qui se sont greffés là-dessus. Le document pontifical est la clarté même et doit être lu dans son texte. Nous ne voyons pas d'utilité certaine à en présenter un résumé en deux colonnes.

Q. — J'ai à traiter la question suivante : « La loi positive en elle-même et dans ses rapports avec les lois éternelle et naturelle; les conditions qu'elle doit remplir. Discuter le positivisme moral (pas de loi naturelle; la loi civile suffit à déterminer le bien et le mal). Dites en particulier ce que vous pensez des *lois intangibles*, au point de vue de cette étude. »
L'Ami pourrait-il m'indiquer quelques ouvrages à consulter ?

R. — 1° Suarez, *De Legibus* (pur chef-d'œuvre sur la question; un peu long, mais fouillé à fond et pratiquement très utilisable *in casu)*. — 2° Les bons traités *De Legibus* dans nos manuels de Théol. morale. — 3° Taparelli, *El. de droit naturel;* Tancrède Rothe, *Traité de droit naturel* (tout cela trop complet et diffus). — 4° Faites l'impossible pour vous procurer les *Institutes de droit naturel* par M. B. (2 vol. in-12), ouvrage publié en 1877, non réédité, toujours EXCELLENT : on le trouve encore couramment dans les bonnes bibliothèques de prêtres (surtout vieux).

Q. — « De l'inhabitation de Dieu dans les âmes justes » : telle est la pensée dominante d'une Retraite que je dois prêcher à des religieuses contemplatives. Ce dogme si pieux et si consolant a-t-il été déjà exposé sous forme de sermons ou de méditations ?

R. — Voir Froget, *De l'inhabitation du Saint-Esprit dans les âmes justes,* 8 f., Lethielleux; — Terrien, *La grâce et la gloire,* 2 vol., 18 f., Lethielleux; — R. Plus, *Dieu en nous,* 3 f., Beauchesne; — P. Dorsaz, *Notre parenté avec les Personnes divines,* 7 f. 50, Téqui; — etc.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un manuel de puériculture assez détaillé, d'environ 10 f. ?

R. — Dr Devraigné, *Pour les futures mamans,* in-16 de 172 p., 5 f., Paris, Doin; — Dr Pironneau, *Comment élever nos bébés,* in-12 de 264 p., Paris, Garnier; — *Conseils pratiques de puériculture,* in-8, imprim. J. Brinkmann, à Mulhouse.

Q. — Pour un vicaire chargé d'une Congrégation de fillettes (12 à 16 ans), quels ouvrages donnent des directives pratiques et comme une série d'instructions pour cet auditoire ?

R. — Voir, entre autres fort bons livres, Chevojon, *Manuel de la jeune fille chrétienne,* 3 f., et *La perfection de la jeune fille,* 3 f., Paris, de Gigord; — Toublan, *Les vertus chrétiennes enseignées aux jeunes filles,* 4 f., Lethielleux; — ce que nous avons dit l'an dernier, *couv.* p. 162, du livre de M. Janot, *L'Enfant de Marie vertueuse et pratique,* 2 f., Lyon, Vitte; — etc.

Q. — 1° Quels livres sur la vertu de pureté faut-il conseiller à des jeunes gens pieux, de 14 à 16 ans, à des petits séminaristes par exemple ?
2° Je voudrais un livre de médecine pratique, pas trop volumineux, donnant quelques notions sur les principales maladies et indiquant les premiers soins à donner.

R. — Ad I. Mgr Lenfant, *La Pureté du cœur,* Paris, de Gigord (épuisé); — Guibert, *La Pureté,* 3 f., de Gigord; — *De la chasteté,* par un missionnaire d'Orient, 3 f., Lethielleux; — etc.

Ad II. *Le Pharmacien chez soi,* par un Ami des malades, 8 f., Lethielleux; — Vincq, *Manuel des hospitalières et garde-malades,* de Gigord (une nouvelle édition est sous presse); — Cantonnet, *Notions générales de médecine,* Bloud; — Dr Philippe, *Les premiers soins et secours d'urgence,* Lyon, Vitte; — Fleury de la Roche, *Les Bons Remèdes,* Gautier et Languereau; — Surbled, *Médecine sans médecin,* Bloud; — *La médecine au presbytère,* par un curé de campagne, Lyon, Vitte; — *Botanique médicale au presbytère,* par le même, Savaète; — Plicque, *Précis populaire d'hygiène pratique,* Plon; — *Manuel des dames infirmières,* Plon, — tous livres (et bien d'autres encore) dont nous avons dit les mérites respectifs dans nos recensions.

Q. — Je m'occupe tous les jeudis et tous les dimanches d'un groupe important d'enfants de 10 à 14 ans. A quels livres pourrais-je emprunter des lectures capables à la fois de fixer leur attention entre deux séances de jeux, et de contribuer à leur formation religieuse ?

R. — Voir, entre autres ouvrages, *Nos défauts,* et *Qui n'a pas de défauts ?* par Beau de Verdeney, à 2 f. l'un, Haton; — *Au seuil de la vie,* par Delerue, 2 vol., 10 f., Téqui; — Baeteman, *Va, fille de Dieu, va !* 3 f. 50, Haton; — Manuels de Chevojon et de Toublan, signalés plus haut.

Je m'aperçois en relisant votre mot que vous ne dites pas si c'est de garçons ou de filles que vous parlez : voyez à faire choix parmi le grand nombre d'ouvrages de lectures récréatives dont l'indication revient ici.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un petit traité sur le dimanche au point de vue philosophique, théologique et social ?

R. — Lescuyer, *Le dimanche,* 5 f., Paris, Haton; — d'Ezerville, *Les bienfaits du dimanche* et *Les désordres du lundi,* 0 f. 50 chacun, ibid.; — dom Dumaine, *Le dimanche chrétien,* in-8 de 140 p., à la Société d'Etudes religieuses, 5, rue Leys, à Bruxelles (1923); — etc.

Q. — Où trouver des documents sur S. Pie V et l'islamisme, et les origines du Rosaire ?

R. — Voir l'*Hist. de l'Eglise* de Mourret, et le *S. Pie V* de Mgr Grente (collection *Les Saints),* Gabalda; — P. Esser, *Le S. Rosaire,* 6 f., Beauchesne; — P. Faucher, *Les origines du Rosaire,* in-8 de 63 p., franco 2 f. 70, aux bureaux de *L'Année Dominicaine,* 222, faubourg St-Honoré, Paris 8e.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer une Histoire de l'Ancien Testament pouvant convenir à des enfants ayant fait leur Première Communion ?

R. — Nicaise et Gevelle, *L'Ancien Testament,* 6 f. 50 franco, Arras, Brunet; — Commerçon, *La Bible du Catéchiste,* in-8, 5 f., Lille, Desclée.

Q. — J'ai à faire la conférence suivante : « *S. Thomas et la Liturgie ;* faire l'analyse de l'office du T. S. Sacrement et en faire ressortir, en même temps que les grands sentiments de foi et de piété, les principaux enseignements d'ordre dogmatique. » Quels ouvrages pourrais-je consulter ?

R. — Voir *Saint Thomas liturgiste,* par le P. Louis, dans *Revue des Jeunes* du 10 mars 1920, Paris, rue de Luynes, 3.

Page 122, sur les Bénédictins : ajouter dom Cuthbert Butler, *Le Monachisme bénédictin,* in-8 carré de XI-432 p., 20 f., Paris, de Gigord.

— P. 122 : on trouvera les images de la collection Hamann chez Jean Lefèvre, 10 et 12, rue d'Anjou, à Reims (fils et successeur d'Armand Lefèvre); — chez Brandicourt-Boivin, 21, rue de Noyon, Amiens (qui fait aussi commerce de livres d'occasion, genre Brunet et

(Voir la suite p. 130.)

CURE de la CONSTIPATION par le

SCOROGÈNE

Rétablit toujours les fonctions intestinales, sûrement, sans inconvénients, sans accoutumance, sans action purgative.

COMAR et Cie, PARIS. — R. C. Seine : 78.026.

VINS DE MESSE

SOCIÉTÉ ANONYME VITICOLE

SEULE MAISON du diocèse dont les Vins de Messe soient garantis liturgiquement purs par l'Evêché de Perpignan.

S'adresser : **Abbé P.-C. Aujaleu, Espira-de-l'Agly** (Pyr-Oles)

HORLOGERIE - PENDULERIE

— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —

ALLIANCE HORLOGERE R. C. Besançon 29

E. ENGINGER — **BESANÇON** — **15, rue Gambetta, 15**

Catalogue Fco sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

exonérés de l'Impôt général sur le revenu et de tous les autres impôts.

Le plus commode des placements à court terme, le plus avantageux et le mieux garanti contre tous les risques.

Les Maladies de la Cinquantaine guéries par l'ARTÉROGÈNE

Formule du Dr **C. de Caudemberg**, communiquée aux Académies de Médecine et de Sciences de Paris.

Seul véritable spécifique de l'Artério-Sclérose et de ses conséquences :

Hypertension artérielle, maladies du cœur et des vaisseaux, vertiges, asthme, angine de poitrine, anévrisme, etc...

Congestions cérébrales et pulmonaires, apoplexie, hémiplégie, paralysie, œdème, hydropisie, sclérose des centres nerveux et des organes des sens.

Vieillesse prématurée. Le plus puissant éliminateur de l'acide urique.

Lisez les attestations suivantes :

« Versailles, 12 février 1924.

« Monsieur,

« Je vous prie de bien vouloir m'envoyer encore trois boîtes d'Artérogène pour compléter mon traitement de 6 mois. Je suis très satisfait des heureux résultats obtenus depuis les 2 mois que j'emploie l'Artérogène, résultats tout à fait conformes aux indications de votre notice. Il m'est agréable de vous faire connaître le témoignage de mon contentement. Veuillez agréer... etc. »

Abbé F. POTTIER.

« Versailles, 27 février 1924.

« Monsieur le Directeur,

« Je vous autorise bien volontiers à rendre publique mon attestation, malgré la répugnance naturelle que l'on éprouve à se mettre en scène, parce que je dois à une attestation de ce genre, celle de M. l'abbé Fourrier, le grand bienfait d'une amélioration inespérée. C'est rendre service à ceux qui souffrent de ce terrible mal de faire connaître votre excellent remède...

« Abbé F. POTTIER, aumônier, 11e Bie de la Porte Verte, Versailles. »

LABORATOIRE DU SUD-EST - NICE - R. C. Nice 11.378

Une boîte : 15 fr. 50 par poste ; 16 fr. 25 contre remboursement. Les 6 boîtes (cure complète) : 90 fr. net.

Il est consenti une remise de 20 0/0 à MM. les Membres du Clergé

" COMMENTAIRES " le plus vivant des journaux financiers.

Ses Echos, ses Enquêtes, ses Silhouettes Industrielles, son " Coin du Prophète

" COMMENTAIRES " est à la finance ce que *" Aux Ecoutes "* et le *" Cri de Paris "* sont à la politique.

Abonnement d'un an : 20 fr. — Essai de deux mois : 5 fr.

Adresser Chèques et Mandats à M. l'Administrateur de " COMMENTAIRES ", *11, Rue Montyon, PARIS (9e).*

ŒUVRE OUVRIÈRE de l'abbé TRONCHET, R. C. Nogent 1.016, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix réduits. Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils.

Abbé TRONCHET, curé de Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)

L'Office général de Commission

JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e

FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :

Tous les **Ouvrages** français et étrangers ;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang. ;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix** ;
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique. (R. C. Seine 55.713)

Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnés d'un timbre pour la réponse

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe. No inscript. 2625

MARALIMENT

Régénérateur de la Vie

de l'Abbé A. SEBIRE

(Ancien Aumonier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)

A base d'algues marines, alimentaires et de légumineuses préparées.

Fait GROSSIR rapidement et considérablement

Salut des Désespérés !

Fait **ENGRAISSER** les **TUBERCULEUX** et tous les **AMAIGRIS**

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé

GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 16** le **potage.** — Remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue,* œufs, et tous les reconstituants.

Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.* **chasse les maladies en régénérant l'organisme** et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.

***Paquet pour 40 potages* 6.50,** *franco* **7.75**
***Cure complète, 6 paquets* 37.»** — **38.80**

***Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander* GRATIS et FRANCO**

la Notice, attestations et tous documents. Ecrire aux **LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS**

R.C.Seine 226.887

Fais ce que dois

Quand on fait tout ce que l'on peut pour se sortir d'un mauvais pas, si la fatalité s'acharne, on n'a, du moins, aucune négligence à se reprocher : « Fais ce que dois, advienne que pourra, » dit le vieux dicton.

Ainsi, lorsque votre état de santé vous donne du souci, lorsque vous vous sentez fatigué, surmené, affaibli, faites sans tarder une cure de Pilules Pink. Vous ferez ce que vous devez faire, et il adviendra certainement que vous retrouverez votre santé. Cet état de dépression est bien caractéristique d'un appauvrissement du sang et d'un affaiblissement du système nerveux. Or, c'est précisément la particularité des Pilules Pink de régénérer le sang appauvri et de tonifier les nerfs.

M. Joseph Avondo.

Elles exercent, en outre, une action extrêmement bienfaisante sur tout l'organisme. Elles réveillent l'appétit, stimulent la digestion, calment les douleurs de l'estomac. Elles ont remarquablement réussi à M. Joseph Avondo, demeurant à Balbigny (Loire), qui déclare ceci :

« Je suis heureux de vous dire que les Pilules Pink m'ont produit de très bons effets. Elles m'ont donné beaucoup d'appétit et de forces. J'étais très affaibli par un grand surmenage. »

Les Pilules Pink donnent toujours de bons résultats contre l'anémie, la chlorose, la neurasthénie, l'affaiblissement général, les troubles de la croissance et du retour d'âge, les maux d'estomac, maux de tête, épuisement nerveux.

En vente dans toutes les pharmacies. Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris. 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 60 de timbre-taxe par boîte. R. C. Seine 212-856.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 30 de taxe par boîte.

Le Duplicateur intarissable "SCRIPTA" à encrage automatique et guides réglables

Tire des milliers de **COPIES PARFAITES,** sur papier mince, fort, glacé ou rugueux, à l'aide d'un même cliché stencil, d'un seul coup de **CYLINDRE SEC,** sans préparation préalable,

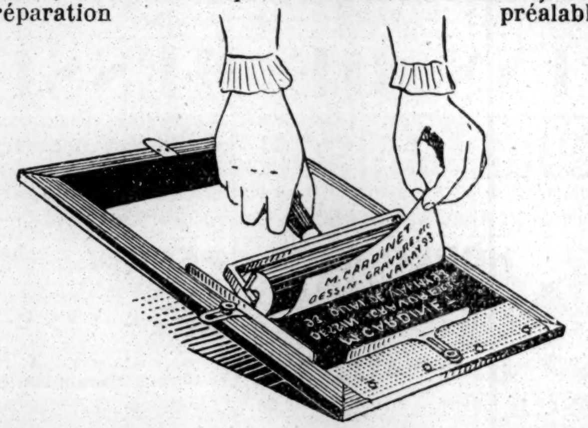

dans le minimum de temps, avec le maximum de propreté, sans réencrage, sans fatigue, économiquement.

Tarif spécial A C *sur demande à*

SOCIÉTÉ GRAPHICA, 24, RUE DE BONDY, PARIS (Xe)

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —

LES PETITS-FILS de Mce KASRIEL

6, Rue Tolain, PARIS 20e Arr. R. C. Seine 163.528

— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —

« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »

Construction spéciale pour les Colonies.

VITRAUX **L. BALMET** **108, Cours St-André, GRENOBLE** Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 37, n° 21 févr. de l'*Ami*).

TETRA GAZES Bté SGDG Marque déposée

Crêpe TETRA

pour

PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.

EXIGEZ cette MARQUE *En vente partout*

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA 12, Rue de Hanovre, PARIS-2e

R. C. Seine 101.853

ŒUVRE DE VINS DE MESSE

"Union Fraternelle"

Coopérative ecclésiastique d'Albi

Patronée par Monseigneur l'Archevêque d'Albi

Fournisseurs : **DUBOUSQUET et Cie**

PROPRIÉTAIRES-RÉCOLTANTS

Domaine de VITRAC, par Gaillac (Tarn)

Délégué de la Coopérative pour Renseignements et Commandes

Abbé RAYNAL

Curé de FLORENTIN, par MARSAC (Tarn)

Vins en Cercles - Vins secs en bouteilles

Garantis pur jus de raisins frais

GRANDS MOUSSEUX

EXPÉDITIONS DIRECTES DE LA PROPRIÉTÉ

Prix-Courants sur Demande

R. C. Gaillac 790

---

34 fr. pet. Imprimerie univers., couleurs. Pierre Humide. Spéc. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Mans 399.

41e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 26 26 JUIN 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Il y a longtemps que le miracle est défini : « un fait extraordinaire qui est momentanément une dérogation aux lois de la nature, ou une suspension ou une abolition même de ces lois. » Ne vaudrait-il pas mieux, avec Fr. Wörter et d'autres théologiens, définir le miracle : « un acte créateur, portant avec lui et sa raison d'être et sa loi » ? Cette définition n'est-elle pas en harmonie avec ces paroles de N.-S. J.-C. : « *Opera quæ ego facio... Pater meus usque modo operatur et ego operor* » ? Ici, les mots *facere* et *operari* signifient plus que *faire ;* ils signifient *créer*. Voyez cette pensée de S. Augustin (il parle du miracle) : « Quomodo est enim contra naturam quod Dei fit voluntate ; cum voluntas tanti utique conditoris conditæ rei cujusque natura sit ? » *Conditor, condita res,* signifient incontestablement : *créateur, chose créée. (De Civit. Dei,* LXXI, c. 8). Il me semble que les objections contre le miracle tombent comme d'elles-mêmes devant la définition de Wörter. Ainsi, guérisons instantanées d'aveugles, de sourds, de paralytiques sont produites par un acte divin, créateur de nouvelles forces dans les yeux, les oreilles, les membres paralysés ; ainsi encore, l'apaisement subit des tempêtes, des vents, de la mer courroucée, par la création de forces égales contraires, neutralisant des forces opposées. Il n'y a là ni dérogation aux lois de la nature, ni suspension, ni abolition desdites lois ; il n'y a qu'une création nouvelle, avec ses raisons d'être et ses lois. L'instantanéité, du reste, dans cette définition comme dans l'ancienne, est et demeure le caractère essentiel du miracle.

Je serais heureux si vous vouliez bien donner sur l'intéressante question que je pose une thèse *pour* ou *contre,* dans l'*Ami du Clergé*.

R. — Il y a longtemps, dites-vous, que le miracle est défini : « un fait extraordinaire qui est momentanément une dérogation aux lois de la nature ou une suspension ou une abolition même de ces lois. »

Il semblerait, à vous entendre, qu'on ne rencontre que cette définition du miracle dans tous les traités de théologie et de philosophie. Comme mon expérience et ma mémoire ne me fournissaient pas de souvenirs très précis, je me suis livré à une petite enquête. En voici les résultats les plus clairs. Je ne vous citerai pas tous les auteurs que j'ai consultés ; ce serait fastidieux. Je me bornerai à quelques-uns.

J'ai d'abord ouvert les *Institutiones propœdeuticœ ad Sacram Theologiam* du P. Chr. Pesch (p. 125) et j'y ai lu cette définition : « Est enim miraculum effectus sensibilis quem extra naturæ ordinem Deus producit » : un effet sensible que Dieu produit en dehors de l'ordre naturel.

Prenant ensuite les *Institutiones Theologiæ dogmaticæ* du P. Hermann, de la Congr. du Saint-Rédempteur (t. I. p. 91), j'ai lu : « Effectus sensibilis supra virtutem naturæ creatæ atque præter consuetum ordinem naturæ divinitus productum. » C'est à peu près la définition du P. Pesch. On y trouve les mêmes éléments, à part *extra* auquel on substitue *prœter,* ce qui revient sensiblement au même.

Vous rencontrerez généralement cette définition dans tous les manuels classiques actuels de théologie. Consultez même des auteurs un peu anciens comme les *Salmanticenses,* les *Wirceburgenses,* Jungmann : chez tous vous trouverez la même définition.

J'ai eu la curiosité d'ouvrir des auteurs modernes qui ont écrit en français. E. Valvekens, dans *Foi et raison : Apologétique* (in-8, de Meester, Roulers) définit le miracle : « Un fait sensible et extraordinaire, dépassant les forces de toute nature créée. » (P. 195).

M. le Chanoine Didiot, dans sa *Logique surnaturelle objective* (in-8°, Taffin-Lefort, Lille, 1892, p. 124), présente le miracle comme « une intervention supranaturelle de la motion divine au milieu des faits et mouvements naturels. » Ici le miracle est défini en fonction de l'action d'où il résulte et non du fait qu'il pose, mais c'est toujours la même notion fondamentale.

J'ai même consulté le P. Hugueny : *Critique et Catholique,* I. *Apologétique* (in-12, Letouzey, Paris, 1910, p. 292). Sa définition du miracle est trop longue, mais il a probablement tenu à nous en donner un commentaire complet : « Le miracle est un phénomène sensible qui en raison de sa disproportion manifeste avec ses antécédents naturels connus ou imaginables et des circonstances religieuses dans lesquelles il se produit, est légitimement attribué à une action divine, supérieure, quant à ses effets, au concours ordinaire donné par la Cause première à tout acte des causes créées. » Je ne donnerais pas cette définition comme un modèle du genre : elle est trop détaillée ; mais il faut reconnaître qu'elle tient compte de toutes les conditions du miracle. A n'en retenir que l'essentiel, on s'aperçoit qu'elle ne contient en somme que les éléments essentiels implicitement et virtuellement renfermés dans les autres définitions que j'ai citées et qui toutes ont pour caractère commun

Fais ce que dois

Quand on fait tout ce que l'on peut pour se sortir d'un mauvais pas, si la fatalité s'acharne, on n'a, du moins, aucune négligence à se reprocher : « Fais ce que dois, advienne que pourra, » dit le vieux dicton.

Ainsi, lorsque votre état de santé vous donne du souci, lorsque vous vous sentez fatigué, surmené, affaibli, faites sans tarder une cure de Pilules Pink. Vous ferez ce que vous devez faire, et il adviendra certainement que vous retrouverez votre santé. Cet état de dépression est bien caractéristique d'un appauvrissement du sang et d'un affaiblissement du système nerveux. Or, c'est précisément la particularité des Pilules Pink de régénérer le sang appauvri et de tonifier les nerfs.

M. Joseph Avondo.

Elles exercent, en outre, une action extrêmement bienfaisante sur tout l'organisme. Elles réveillent l'appétit, stimulent la digestion, calment les douleurs de l'estomac. Elles ont remarquablement réussi à M. Joseph Avondo, demeurant à Balbigny (Loire), qui déclare ceci :

« Je suis heureux de vous dire que les Pilules Pink m'ont produit de très bons effets. Elles m'ont donné beaucoup d'appétit et de forces. J'étais très affaibli par un grand surmenage. »

Les Pilules Pink donnent toujours de bons résultats contre l'anémie, la chlorose, la neurasthénie, l'affaiblissement général, les troubles de la croissance et du retour d'âge, les maux d'estomac, maux de tête, épuisement nerveux.

En vente dans toutes les pharmacies. Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris. 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 60 de timbre-taxe par boîte. R. C. Seine 212-856.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 30 de taxe par boîte.

Le Duplicateur intarissable "SCRIPTA"
à encrage automatique et guides réglables

Tire des milliers de **COPIES PARFAITES,** sur papier mince, fort, glacé ou rugueux, à l'aide d'un même cliché stencil, d'un seul coup de **CYLINDRE SEC,** sans préparation préalable,

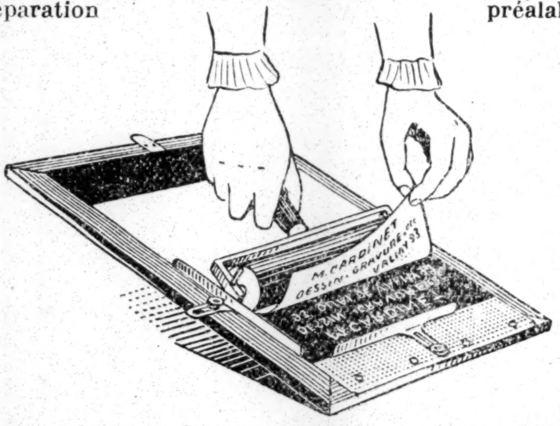

dans le minimum de temps, avec le maximum de propreté, sans réencrage, sans fatigue, économiquement.

Tarif spécial **A C** *sur demande à*

SOCIÉTÉ GRAPHICA, 24, RUE DE BONDY, PARIS (Xe)

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —

LES PETITS-FILS de Mce KASRIEL

6, Rue Tolain, PARIS 20e Arr. R. C. Seine 163.528

— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —

« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »

Construction spéciale pour les Colonies.

VITRAUX L. BALMET 108, Cours St-André, GRENOBLE — Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 37, n° 21 févr. de l'*Ami*).

Crêpe TETRA
pour
PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.

EXIGEZ cette MARQUE — *En vente partout*

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

ŒUVRE DE VINS DE MESSE

"Union Fraternelle"

Coopérative ecclésiastique d'Albi

Patronée par Monseigneur l'Archevêque d'Albi

Fournisseurs : **DUBOUSQUET et Cie**
PROPRIÉTAIRES-RÉCOLTANTS

Domaine de VITRAC, par Gaillac (Tarn)

Délégué de la Coopérative pour Renseignements et Commandes

Abbé RAYNAL

Curé de FLORENTIN, par MARSAC (Tarn)

Vins en Cercles - Vins secs en bouteilles

Garantis pur jus de raisins frais

GRANDS MOUSSEUX

EXPÉDITIONS DIRECTES DE LA PROPRIÉTÉ

Prix-Courants sur Demande

R. C. Gaillac 790

---

34 fr. pet. Imprimerie univers., couleurs. Pierre Humide. Spéc. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Mans 399.

41e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 26 26 JUIN 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique ad instar participantium
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Il y a longtemps que le miracle est défini : « un fait extraordinaire qui est momentanément une dérogation aux lois de la nature, ou une suspension ou une abolition même de ces lois. » Ne vaudrait-il pas mieux, avec Fr. Wörter et d'autres théologiens, définir le miracle : « un acte créateur, portant avec lui et sa raison d'être et sa loi » ? Cette définition n'est-elle pas en harmonie avec ces paroles de N.-S. J.-C. : « *Opera quæ ego facio... Pater meus usque modo operatur et ego operor* » ? Ici, les mots *facere* et *operari* signifient plus que *faire ;* ils signifient *créer*. Voyez cette pensée de S. Augustin (il parle du miracle) : « Quomodo est enim contra naturam quod Dei fit voluntate ; cum voluntas tanti utique conditoris conditæ rei cujusque natura sit ? » *Conditor, condita res,* signifient incontestablement : *créateur, chose créée. (De Civit. Dei,* LXXI, c. 8). Il me semble que les objections contre le miracle tombent comme d'elles-mêmes devant la définition de Wörter. Ainsi, guérisons instantanées d'aveugles, de sourds, de paralytiques sont produites par un acte divin, créateur de nouvelles forces dans les yeux, les oreilles, les membres paralysés ; ainsi encore, l'apaisement subit des tempêtes, des vents, de la mer courroucée, par la création de forces égales contraires, neutralisant des forces opposées. Il n'y a là ni dérogation aux lois de la nature, ni suspension, ni abolition desdites lois ; il n'y a qu'une création nouvelle, avec ses raisons d'être et ses lois. L'instantanéité, du reste, dans cette définition comme dans l'ancienne, est et demeure le caractère essentiel du miracle.

Je serais heureux si vous vouliez bien donner sur l'intéressante question que je pose une thèse *pour* ou *contre,* dans l'*Ami du Clergé.*

R. — Il y a longtemps, dites-vous, que le miracle est défini : « un fait extraordinaire qui est momentanément une dérogation aux lois de la nature ou une suspension ou une abolition même de ces lois. »

Il semblerait, à vous entendre, qu'on ne rencontre que cette définition du miracle dans tous les traités de théologie et de philosophie. Comme mon expérience et ma mémoire ne me fournissaient pas de souvenirs très précis, je me suis livré à une petite enquête. En voici les résultats les plus clairs. Je ne vous citerai pas tous les auteurs que j'ai consultés ; ce serait fastidieux. Je me bornerai à quelques-uns.

J'ai d'abord ouvert les *Institutiones propædeuticæ ad Sacram Theologiam* du P. Chr. Pesch (p. 125) et j'y ai lu cette définition : « Est enim miraculum effectus sensibilis quem extra naturæ ordinem Deus producit » : un effet sensible que Dieu produit en dehors de l'ordre naturel.

Prenant ensuite les *Institutiones Theologiæ dogmaticæ* du P. Hermann, de la Congr. du Saint-Rédempteur (t. I. p. 91), j'ai lu : « Effectus sensibilis supra virtutem naturæ creatæ atque præter consuetum ordinem naturæ divinitus productum. » C'est à peu près la définition du P. Pesch. On y trouve les mêmes éléments, à part *extra* auquel on substitue *præter,* ce qui revient sensiblement au même.

Vous rencontrerez généralement cette définition dans tous les manuels classiques actuels de théologie. Consultez même des auteurs un peu anciens comme les *Salmanticenses,* les *Wirceburgenses,* Jungmann : chez tous vous trouverez la même définition.

J'ai eu la curiosité d'ouvrir des auteurs modernes qui ont écrit en français. E. Valvekens, dans *Foi et raison : Apologétique* (in-8, de Meester, Roulers) définit le miracle : « Un fait sensible et extraordinaire, dépassant les forces de toute nature créée. » (P. 195).

M. le Chanoine Didiot, dans sa *Logique surnaturelle objective* (in-8o, Taffin-Lefort, Lille, 1892, p. 124), présente le miracle comme « une intervention supranaturelle de la motion divine au milieu des faits et mouvements naturels. » Ici le miracle est défini en fonction de l'action d'où il résulte et non du fait qu'il pose, mais c'est toujours la même notion fondamentale.

J'ai même consulté le P. Hugueny : *Critique et Catholique, I. Apologétique* (in-12, Letouzey, Paris, 1910, p. 292). Sa définition du miracle est trop longue, mais il a probablement tenu à nous en donner un commentaire complet : « Le miracle est un phénomène sensible qui en raison de sa disproportion manifeste avec ses antécédents naturels connus ou imaginables et des circonstances religieuses dans lesquelles il se produit, est légitimement attribué à une action divine, supérieure, quant à ses effets, au concours ordinaire donné par la Cause première à tout acte des causes créées. » Je ne donnerais pas cette définition comme un modèle du genre : elle est trop détaillée ; mais il faut reconnaître qu'elle tient compte de toutes les conditions du miracle. A n'en retenir que l'essentiel, on s'aperçoit qu'elle ne contient en somme que les éléments essentiels implicitement et virtuellement renfermés dans les autres définitions que j'ai citées et qui toutes ont pour caractère commun

de se rattacher à la définition bien connue de S. Thomas d'Aquin : « id quod fit præter ordinem totius naturæ creatæ. » (I, q. 110, a. 4, et q. 114, a. 4).

Dans toutes ces définitions, il n'est nullement question de dérogation aux lois de la nature, ni de suspension ou d'abolition de ces lois.

Est-ce à dire que nulle part nous ne rencontrons la définition qui fait du miracle « un fait extraordinaire qui est momentanément une dérogation aux lois de la nature ou une suspension ou une abolition même de ces lois » ?

Il m'a semblé que vous avez dégagé les éléments de cette définition de la discussion à laquelle se livre Fr. Wörter dans le *Dict. de Théologie catholique* de Goschler, art. *Miracle*. En expliquant ce qu'il entend par un miracle, cet auteur fait observer que, dans le miracle, la loi naturelle n'est ni « abolie ni suspendue momentanément. » Il prend évidemment à partie une définition qu'il a rencontrée quelque part.

Est-ce un théologien ou un philosophe catholique qui la lui a fournie ? Peut-être. En tout cas, le véritable père de cette définition me paraît être le philosophe sceptique Hume. C'est lui qui a mis en circulation cette notion qui voit dans le miracle « une transgression de quelque loi de la nature par une volonté particulière de Dieu. » Les rationalistes ont aussitôt emboîté le pas.

C'est peut-être le cas de citer ici le fameux passage dans lequel J.-J. Rousseau se fait le défenseur de la possibilité du miracle : « Dieu peut-il faire des miracles ? C'est-à-dire, peut-il *déroger* aux lois qu'il a établies ? Cette question sérieusement traitée serait impie, si elle n'était absurde [1]. » On voit que Rousseau concevait le miracle comme une dérogation à la loi.

Jules Simon, voyant lui aussi dans les miracles « une volonté capricieuse, » des mouvements désordonnés, des dérogations perpétuelles à la loi [2], déclarait dans ces conditions le miracle impossible.

Laissant de côté tous ceux qui ont admis cette définition, bornons-nous à rappeler, pour en finir, M. G. Séailles qui, dans *Les affirmations de la conscience moderne*, p. 32-34, nous présente les miracles comme « de petits accrocs faits arbitrairement dans la trame des phénomènes, » comme « des coups d'état minuscules en un point de l'espace et du temps, » comme « un procédé puéril, enfantin, indigne d'une haute intelligence à laquelle il ne saurait convenir de troubler le règne des lois qu'elle a établies, » comme « une déchirure dans la trame des phénomènes. »

Avouons toutefois que l'on rencontre aussi chez certains apologistes et philosophes catholiques des expressions dans lesquelles le miracle nous apparaît comme une transgression, une violation, une suspension des lois de la nature, ou même une dérogation à ces lois.

De pareilles expressions n'ont pas effrayé les *Wirceburgenses*. Non seulement ils reconnaissent à Dieu le pouvoir de produire des effets indépendants de l'ordre des causes secondes, mais aussi celui de changer, suspendre et interrompre cet ordre même : « ordinem causarum secundarum immutare, suspendere, interrumpere et effectus ab eodem independentes producere. » Assurément, en soi, tout cela est possible ; mais dans le cas présent, il paraît bien que les mots « changement, suspension, interruption de l'ordre des causes secondes, » se rapportent directement à une explication de la nature des miracles. Il convient de se demander si ces expressions sont tout à fait correctes.

Gaetano Moroni qui, dans son *Dizionario di Erudizione storico-ecclesiastica*, vol. 45, donne une excellente définition du miracle, se laisse pourtant aller à présenter Dieu comme le seul auteur possible du miracle parce que lui seul peut *interrompre* ou *renverser* le cours de la nature établi par lui : « perchè egli solo puo interrompere o rovesciare il corso della natura da lui stabilito. »

Dans le *Dict. de Théologie* de Bergier, je rencontre cette définition : le miracle est « un événement contraire aux lois de la nature et qui ne peut être l'effet d'une cause naturelle. » Il estime que toutes les définitions du miracle reviennent à celle-là. Je crois devoir le citer parce qu'il interprète l'expression « contraire aux lois de la nature » dans le sens de dérogation à la loi générale, de dérangement de l'ordre établi.

Le *Cursus Theologiæ completus* de Migne (t. XI, p. 1037) approuve chaudement la définition suivante qu'il attribue à des théologiens et à des philosophes sensés *(sani)* : « effectus sensibilis, consueto naturæ corporeæ ordini *derogans*. » Il voit dans le miracle une dérogation aux lois générales de la communication des mouvements, une suspension ou violation des lois qui régissent les corps. Au lieu de voir en lui un effet qui dépasse l'ordre de toute la nature créée, il le considère seulement comme un effet qui dépasse les forces de la nature corporelle.

* * *

Que faut-il penser de toutes les notions qui nous présentent le miracle comme une dérogation à l'ordre de la nature, comme une violation ou une suspension de ses lois ?

Consultez le P. Sortais dans son livre si intéressant et si fouillé : *La Providence et le miracle devant la science moderne*, p. 77 (Beauchesne, Paris, 1905), vous y cueillerez la critique suivante : « C'est bien à tort que certains apologistes et philosophes catholiques acceptent des mains suspectes des libres penseurs, ces expressions que le miracle est une « transgression, » « violation, » « suspension des lois de la nature, » ou une « dérogation » à ces mêmes lois. C'est un excès de générosité que de recevoir d'adversaires acharnés des armes perfidement empoisonnées. La lutte n'est plus égale : elle peut prêter quelque temps à des passes brillantes ; mais les défenseurs des saines doctrines

[1] *Lettres écrites de la Montagne*, 3e lettre.
[2] Cf. *Religion Naturelle*, IIe partie, c. 4, p. 284.

spiritualistes finissent par s'empêtrer dans la subtilité de leur distinction. »

Dans *Le miracle et ses contrefaçons*, p. 23 (5e éd., Retaux, Paris, 1895), le P. de Bonniot exprime ainsi son avis touchant le fond du débat : « La transgression de la loi par la volonté de celui dont la volonté fait loi est une idée extravagante. »

Dans sa *Logique surnaturelle objective*, p. 125, le chanoine Didiot, après avoir exprimé, je me demande pourquoi, le regret de ne pas trouver de théorie approfondie du miracle dans « les incomparables docteurs scolastiques si constamment fidèles à l'enseignement de l'Eglise, si largement pourvus de bon sens et de pénétrante philosophie, » déclare qu'il « ne pense pas qu'ils eussent considéré le miracle comme une suppression et comme une désorganisation des lois physiques ou morales du monde naturel, en certains cas donnés ; ni comme une sorte d'amélioration de l'ordre établi par la création ; ni comme un secours accordé à ses défaillances et motivé par je ne sais quel repentir de la Providence contrariée de n'avoir pas mieux fait à son premier essai. » Le savant professeur discute dans une note les définitions successives proposées par l'abbé Houtteville dans son ouvrage : *La religion chrétienne prouvée par les faits*. L'abbé Houtteville avait proposé une première définition dans laquelle il présentait les miracles comme « des faits liés à l'action des lois générales inconnues à tout esprit borné. » Attaqué vivement parce que cette définition fait fi du caractère préternaturel du miracle, il prétendit y apporter un correctif en présentant le miracle comme une « suspension » et une « interruption » des lois universelles. Le chanoine Didiot exécute impitoyablement en deux mots et la première définition et son prétendu correctif : « Le fait est que ni l'une ni l'autre de ces deux définitions si opposées, si contraires, ne paraît théologiquement admissible. »

Un ouvrage assez récent du P. de Tonquédec : *Introduction à l'étude du merveilleux et du miracle* (Beauchesne, Paris, 1916), avait laissé passer, parfois même employé, les expressions de « dérogation à la loi, » d' « exception à un ordre régulier. » Dans un des appendices de son livre, l'auteur croit devoir déclarer qu'il n'a entendu par là que « l'intervention extraordinaire de la liberté divine dans le monde sensible. » Différente du jeu des forces naturelles contenues dans le monde, cette intervention implique l'entrée en scène d'une influence nouvelle qui ne peut être attribuée aux éléments préexistants de l'univers, et qui, parce qu'elle y change, y arrête, y produit quelque chose, paraît, à première vue, mériter le nom d'exception, de dérogation à une règle, à une loi. Ainsi s'exprime le P. de Tonquédec. Il reconnaît pourtant que l'expression « dérogation » peut être critiquée comme impropre et prêtant à la confusion. Il déclare donc ne l'avoir employée que pour faire court et pour éviter une dispute de mots, et finalement reconnaît que la loi, en somme, exprime l'ordre de la nature et que c'est sur cet ordre, dont tous admettent la stabilité et l'uniformité, que tranchent les interventions de la liberté.

C'est donc avec raison que vous vous êtes défié de la définition qui fait du miracle une « dérogation » à la loi de la nature ou une « suspension, » une « violation » de cette loi. On ne doit admettre dans le miracle ni « dérogation » aux lois de la nature, ni « suspension » ni « violation » de ces mêmes lois. Les lois de la nature en effet restent ce qu'elles sont, elles ne changent pas, elles ne sont pas non plus suspendues.

* * *

Que se passe-t-il donc quand un miracle se produit ? Une superposition, ou mieux une addition d'influence qui n'est pas due à la nature, à quelque degré qu'on la prenne, mais qui est uniquement l'œuvre de Dieu.

Dans ces conditions, quelle peut être la nature de l'effet qui va se produire ? Ne nous étonnons pas que ce soit un effet que la nature, livrée à elle-même, ne saurait réaliser. C'est un effet qui dépasse les forces de toute nature créée ; il faut donc admettre que c'est un effet *divin*. C'est l'action de Dieu et l'action de Dieu uniquement qui le pose.

Il n'y a rien là qui répugne. Est-ce que l'homme, pour sa part, n'intervient pas activement et efficacement pour faire produire à la nature des effets auxquels elle n'aboutirait pas si elle restait livrée à ses seules forces ? Les interventions de la liberté humaine, qu'il s'agisse de consolider un mur qui branle, ou de dégager les roues d'un char embourbé, ou de maintenir une volonté humaine dans la voie droite par des ordres, des conseils, des menaces, produisent en somme quelque chose d'analogue à ce qui se réalise quand un miracle a lieu. Celui qui jette une pierre en l'air, dit S. Thomas, accomplit un miracle humain : « Si quis projicit lapidem sursum... » « La lampe électrique, écrit le P. de Bonniot (*Le miracle et ses contrefaçons*, p. 27), est un miracle par rapport à ses agents inférieurs (charbon, fer, eau et feu), mais elle n'est pas un miracle par rapport à l'homme, car, en disposant des agents matériels de telle sorte que le résultat de leurs forces organisées a été la lampe électrique, il a déployé tout simplement les aptitudes de sa nature. L'homme est comme un Dieu par rapport aux créatures d'ordre inférieur, parmi lesquelles les effets de son activité sont en un sens de véritables miracles. »

Il en est de même des effets que produiraient les esprits bons ou mauvais. Cependant ni les actions de l'homme ni celles des esprits sur la nature inférieure ne sont des miracles proprement dits. Le miracle proprement dit ne se rencontre que lorsque c'est Dieu qui intervient. Quand il produit dans la nature des effets que celle-ci ne pourrait produire ni avec ses seules forces, ni avec le concours des forces de l'homme ou des esprits séparés, par conséquent des effets qui dépassent les forces de toute nature créée, on se trouve en présence du miracle

proprement dit, du miracle divin. Ni les interventions humaines, ni celles des esprits séparés ne sont des miracles proprement dits. Bien que leurs effets aillent au-delà de ce que pourraient faire les forces des natures inférieures sur lesquelles elles s'exercent, comme ces effets restent proportionnés à la nature de l'homme ou de l'esprit séparé, ils n'ont pas le caractère du miracle proprement dit. De là cette définition de S. Thomas à laquelle se réfèrent la plupart des définitions du miracle proposées par les philosophes et les théologiens : « Miraculum proprie dicitur... quod fit præter ordinem totius naturæ creatæ. » Notons que le saint Docteur ajoute à juste titre : « Hoc autem non potest facere nisi Deus. » (Ia, q. 110, a. 4).

Mais remarquons bien que, pas plus que les interventions humaines ou angéliques ne changent rien aux lois de la nature, les interventions miraculeuses divines n'y changent rien non plus. Seulement, de même que, en vertu de l'intervention naturelle de l'homme ou de l'esprit, se surajoutait quelque chose à la nature, un surcroît que la nature n'aurait pas obtenu d'elle-même, de même, en vertu de l'intervention préternaturelle de Dieu, résultent dans la nature des effets qui sont proportionnés à l'intervention divine et qui sont préternaturels comme elle. La nature constituée reste ce qu'elle est, elle n'agit pas, si on la considère en elle-même, autrement que sa loi ne l'y porte ; mais l'intervention de Dieu superpose à la nature et dans la nature quelque chose qui, parce qu'il dépasse les forces de toute nature créée, est proprement préternaturel ou divin. Il n'y a donc dans le miracle aucune dérogation aux lois de la nature.

D'où vient donc que l'idée de dérogation aux lois de la nature, de violation ou suspension de ces lois a obtenu un certain succès et s'est introduite parfois dans la définition du miracle ?

C'est, il me semble, parce qu'on a cru que cette idée répondait en somme à une autre idée dont la terminologie de S. Augustin a fait la fortune.

Il est arrivé en effet à S. Augustin de présenter le miracle comme un fait contraire à la nature, *contra naturam*. De là à l'idée de dérogation aux lois de la nature il n'y avait qu'un pas. On l'a franchi sans peine.

Or la nature du miracle mieux comprise doit nous apparaître avant tout comme préternaturelle, surnaturelle même, si l'on veut, mais en aucune façon comme contrenaturelle ou contraire à la nature.

Le miracle en effet, redisons-le, laisse la nature telle qu'elle est. Considéré activement, c'est une intervention divine qui a pour conséquence ou pour effet un résultat divin qui est reçu dans la nature, mais que la nature se borne à recevoir sans que le jeu de ses lois y soit pour rien. On ne conçoit donc aucune perturbation, aucune violation de l'ordre naturel. Aucune loi n'est violée, aucun rouage n'est dérangé, aucune fonction n'est troublée. La seule chose à laquelle est dû le miracle est l'action particulière de Dieu, maître souverain et tout-puissant de la nature.

Déjà, du reste, S. Augustin, dans le texte que vous citez, protestait contre une conception du miracle qui en ferait un phénomène *contra naturam* : « Quomodo enim est contra naturam quod Dei fit voluntate, cum voluntas tanti utique conditoris conditæ rei cujusque natura sit ? » Tout ce qui est fait, miraculeux ou non, est un effet de la volonté divine, car si la nature de tout être créé est le fruit de la volonté divine, il en est de même du miracle, « fit Dei voluntate. » Le miracle n'est donc pas un *contra naturam*.

Je sais bien que l'expression *contra naturam* a obtenu un certain succès, même dans les œuvres de l'Ange de l'Ecole. Cependant je crois bien que S. Thomas a nettement marqué sa préférence pour la définition qui fait du miracle un *préternaturel* et non un *contra naturam*.

L'idée du miracle posé comme fait préternaturel se rencontrait déjà dans le Maître des Sentences (II, Dist. XVIII, text. 6). C'est dans cet auteur que S. Thomas l'avait puisée. De là cette affirmation très nette de la *Summa contra Gentiles* (lib. III, c. 100) : « Licet Deus interdum *præter* ordinem rebus inditum aliquid operetur, *nihil tamen facit contra naturam.* »

Parcourez en particulier la *Summa theologica*, q. 105, art. 6 et 7, et q. 110, art. 4. A la question 105, art. 6, il semble de prime abord que S. Thomas va interpréter le miracle comme un *contra naturam*. Il prend en effet pour point de départ ce passage de S. Augustin *contra Faustum*, liv. 26, c. 3 : « Deus aliquando aliquid facit contra solitum cursum naturæ. » Cependant dans le corps de l'article, il rectifie ce texte : « Sed contra summam legem nullo modo facit quia contra seipsum non facit. » Considérons en effet avec lui l'ordre des choses dans la mesure où il dépend de la Cause première. Il est évident que Dieu ne peut rien faire contre cet ordre, car il agirait contre sa prescience, sa volonté et sa bonté. Cependant si on considère l'ordre des choses en tant qu'il dépend de chacune des causes secondes, Dieu peut agir, S. Thomas ne dit pas *contre*, mais *en dehors* (præter) de cet ordre, parce qu'il n'est en aucune façon soumis à cet ordre, au lieu que cet ordre lui est soumis puisqu'il procède de lui et résulte, non d'une nécessité de nature, mais de la libre volonté de Dieu. De même que Dieu aurait pu instituer un autre ordre que celui qu'il a établi, il peut agir, quand il le veut, en dehors de l'ordre qu'il a établi, par exemple produire sans les causes secondes les effets qu'elles produisent, ou produire certains effets qui dépassent leur pouvoir. Et S. Thomas précise : « Cum igitur naturæ ordo sit a Deo rebus inditus, si quid præter hunc ordinem faciat, non est contra naturam. »

A l'art. 7, le saint Docteur appelle miracles : « illa quæ a Deo fiunt præter causas nobis notas, » et il précise que le miracle « excedit facultatem naturæ, » « est præter naturalem consuetudinem, »

« supra spem naturæ. » Quand, dans l'art. 4, de la q. 110, S. Thomas définit le miracle proprement dit : « Ex hoc dicitur aliquid esse miraculum quod fit præter ordinem totius naturæ creatæ, » on l'entend employer au moins dix fois l'expression *præter ordinem,* alors qu'il n'emploie pas une seule fois l'expression *contra.*

Pourtant, dans ses œuvres de jeunesse, v. g. *Comment. in Sententias,* Quæst. Disputat. *de Potentia* (q. 6, a. 2, ad 3), *Comment. in Epist. ad Hebræos* (II, I, 1), S. Thomas divisait le miracle en *supra, præter et contra naturam.* C'est une division qui reste encore en honneur auprès des canonistes. N'en tirons pas cette conclusion que le miracle est parfois une dérogation aux lois de la nature. Le miracle qualifié *contra naturam,* en effet, est simplement celui qui rencontre dans la nature une disposition contraire à l'effet qu'il pose. Or, ne l'oublions pas, un effet de ce genre est posé par Dieu, seul auteur du miracle, en vertu de sa seule intervention particulière et sans que les dispositions contraires du sujet lui opposent la moindre résistance. Considéré du côté du sujet dans lequel il se réalise, ce miracle paraît *contra naturam ;* considéré du côté de l'agent qui le pose, il est, comme tout autre miracle, un simple *præter naturam.* C'est donc avec raison que vous rejetez la définition qui fait du miracle « une dérogation momentanée aux lois de la nature, » une suspension ou une abolition même de ces lois.

* * *

Vous demandez si, à cette définition, il ne vaudrait pas mieux substituer celle de Fr. Wörter : « un acte créateur portant avec lui sa raison d'être et sa loi. »

Si je ne m'abuse, cette définition a dû vous être suggérée par le *Dict. de Théol. cath.* de Goschler, art. *Miracle,* qui est, de fait, signé par Fr. Wörter.

Avez-vous remarqué le peu de consistance dialectique de cet article ? Voici, il me semble, l'idée-mère qui conduit son auteur à identifier le miracle avec un acte créateur : le miracle est « un acte ou un fait produit, non par les puissances actives de la nature, mais directement, immédiatement par la causalité ou la toute-puissance de Dieu. » De prime abord, cette définition n'est pas très éloignée de celle de S. Thomas : « quod fit præter ordinem totius naturæ creatæ. » De part et d'autre la seule cause du miracle est Dieu. Cependant S. Thomas ne dit pas que le miracle est un acte créateur. Il s'en garderait bien, parce que le miracle n'est pas un fait isolé et sans sujet, c'est un fait sensible qui a pour sujet la nature existante. C'est pour cela qu'il ne peut pas être un acte créateur. On n'a pas le droit de dire en effet comme Wörter : la cause du miracle est au delà de la nature, c'est la toute-puissance de Dieu, donc le miracle est un acte créateur.

Tout acte de la toute-puissance divine n'est pas un acte créateur. Pas plus que vous n'appelez acte créateur l'acte par lequel Dieu concourt aux actions de toutes ses créatures, ou les dirige vers leur fin, ou leur conserve l'existence, et ce sont là pourtant des actes propres de la toute-puissance divine, vous ne pouvez appeler acte créateur le miracle.

Pourquoi ? Parce que le miracle ne se produit que dans la nature. La nature est un sujet nécessaire à l'action miraculeuse. C'est un cadavre qui ressuscite, c'est un membre brisé qui se restaure, c'est un organe délabré qui reprend ses fonctions, et cela, sans que la nature y apporte aucun autre concours que celui d'un sujet tout passif dans lequel le fait miraculeux se produit. Wörter a du reste très bien senti qu'il est excessif de faire du miracle un acte créateur. C'est pour cela qu'il ne s'est pas dérobé au besoin de le distinguer de ce qu'il appelle la première création, l'acte par lequel Dieu a tiré le monde du néant.

Le miracle, dit-il, porte sur une nature déjà existante et s'en sert comme d'un véhicule. S'il en est ainsi, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir création, car la création d'un être se fait sans sujet : *ex nihilo sui et subjecti.* Peut-être direz-vous : Puisque Dieu seul ici intervient et que la nature n'a aucune influence active sur l'effet produit, nous sommes en présence d'une véritable création. Non, parce qu'un sujet créé est nécessaire pour recevoir l'action miraculeuse et profiter de l'effet divin qu'elle réalise. Sans doute ce sujet n'est pas apte, en vertu de sa nature, à recevoir cet effet miraculeux, et c'est pour cela que le miracle ne tire pas de la puissance naturelle du sujet l'effet qu'il pose ; il n'en reste pas moins que le sujet offre à l'action miraculeuse une puissance obédientielle qui est nécessaire et qui, parce qu'elle est nécessaire, empêche le miracle d'être un acte créateur. Si notre définition du miracle n'excluait pas l'intervention de toute cause active créée, puisqu'il est pour nous : « id quod est præter ordinem totius naturæ creatæ », et si par suite nous ne nous refusions pas à admettre des miracles proprement dits dans lesquels des créatures joueraient le rôle de cause instrumentale, nous pourrions vous objecter que le miracle ne saurait être en ce cas un acte créateur puisque la créature ne saurait être, en aucune façon, cause instrumentale de création. Mais c'est une position qui n'est pas la nôtre et que nous devons laisser de côté.

Il n'en reste pas moins que le miracle, supposant un sujet dans la nature, ne saurait être un acte créateur, puisque l'acte créateur ne présuppose aucun sujet.

En faveur de la définition de Wörter, vous alléguez des textes. Il faut une certaine intrépidité pour affirmer que dans ces paroles de N.-S. Jésus-Christ : « Opera quæ ego facio... Pater meus usque modo operatur et ego operor, » les mots *facere* et *operari* signifient plus que *faire* et veulent dire *créer.* A qui ferez-vous admettre que toute opération divine du Christ ou du Père est toujours nécessairement une création ? Rien que les pensées et les volitions divines sont des opérations qui ne sont pas des créations, et je ne vois pas comment

l'action providentielle de Dieu sur le monde qu'il a créé pourrait être appelée une création.

Quant à S. Augustin dont vous citez ce texte déjà rencontré plus haut : « Cum voluntas tanti utique conditoris conditæ rei cujusque natura sit, » soyez bien sûr que les mots *conditor* et *conditæ rei* n'ont certainement pas le sens nécessaire de *créateur* et de *chose créée*. Voyez plutôt cet autre texte du même 26e livre *Contra Faustum*, c. 3, que S. Thomas cite (I, q, 105, a. 6) : « Deus *conditor* et *creator* omnium naturarum nihil contra naturam facit. » Evidemment *conditor* n'a pas pour lui le sens de *creator*, puisqu'il emploie ici les deux termes. Aussi bien le passage dont vous tirez les mots *conditor* et *conditæ rei* se rapporte-t-il au miracle lui-même dont il est question, comme d'une œuvre de volonté divine, dans la première partie du texte que vous citez ?

Me sera-t-il permis d'ajouter que j'ai justement rencontré votre question dans la *Revue Pratique d'Apologétique*, t. XII, 1911, p. 160 ? Voici ce qu'un rédacteur un peu pressé a répondu : « Nous ne voyons pas de contradiction entre les deux définitions indiquées ci-dessus. L'une envisage le miracle par rapport aux lois de la nature ; l'autre le définit par rapport à l'acte divin qui le produit. L'une désigne le miracle tel qu'il nous apparaît ; l'autre a l'inconvénient de ne pas s'appliquer au miracle seul. »

J'avoue que cette réponse sommaire ne m'aurait pas satisfait plus que vous.

Q. — On vient de me poser le cas de conscience suivant :

I. — Hermès, directeur d'un magasin de nouveautés dans une grande ville, fait faire des travaux de couture par des ouvrières à domicile. Celles-ci étant très nombreuses, Hermès diminue le prix des salaires autant qu'il le peut, s'appuyant, dit-il, sur la loi de l'offre et de la demande. C'est, du reste, la règle suivie par la plupart des patrons de la même industrie.

II. — Zélie, imbue des principes de justice sociale, s'efforce de créer un Syndicat entre les ouvrières en question pour obtenir des conditions meilleures.

III. — Hermès et les autres patrons s'entendent pour refuser d'employer les ouvrières adhérentes au Syndicat et le font savoir par la voie des journaux.

IV. — Deux patrons seulement refusent d'entrer dans la coalition. Les autres, d'un commun accord, abaissent les prix de vente, de telle sorte que les réfractaires ne peuvent soutenir la concurrence, doivent fermer leurs magasins et entraînent la chute du Syndicat. Alors les autres patrons relèvent leurs prix de vente, sans augmenter le salaire des ouvrières.

Que faut-il penser des syndicats, et de la conduite d'Hermès, de Zélie, des patrons coalisés pour la baisse ?

V. — Peut-on permettre à un ouvrier catholique d'adhérer à un Syndicat socialiste ?

R. — Au point de vue de la théologie morale, le syndicat dans sa définition générale essentielle, en tant qu'il est un groupement destiné à faire converger des forces éparses vers une fin bonne, ne présente en soi aucun caractère d'illicéité. Il en faut donc raisonner comme de toute association quelconque, dont la moralité s'estime d'après son but, ses moyens et ses œuvres.

Malheureusement il s'en faut que nos actuels syndicats d'ouvriers (pour ne parler que de ceux-là) soient sous ce triple rapport exempts de critique.

A leur but professionnel, officiellement avoué, ils en joignent, en fait, d'autres, dont la moralité est douteuse, parfois franchement mauvaise. Parmi ces buts moralement sujets à caution, il faut placer en première ligne la politique, la lutte des classes, le socialisme, la concurrence, le monopole, l'atteinte à la liberté du travail pour qui ne fait pas partie du syndicat.

Il est des syndicats chrétiens, catholiques, où l'on s'applique à éviter ces tares fâcheuses ; mais c'est là une exception dans le mouvement général du syndicalisme actuel, qui va chaque jour se développant et accentuant davantage les craintes graves qu'il inspire pour le bon ordre social et l'avenir.

Au lieu d'être, à la manière des anciennes corporations, une association pacifique familiale purement professionnelle, le syndicat est ou tend manifestement à devenir de plus en plus une arme de combat entre les mains d'une fraction de citoyens contre les autres. Les intérêts, jadis unis, des ouvriers et des patrons sont non seulement divisés, mais en opposition d'antagonisme déclaré, violent, irréductible. C'est l'état de guerre permanent entre la classe ouvrière et la classe patronale, l'âpre inimitié du travail contre le capital, de la classe prolétaire contre la classe bourgeoise ou capitaliste, le tout brochant, dans l'esprit des ouvriers, sur cette erreur universellement répandue chez eux, que toute inégalité de fortune est une injure au droit naturel qu'ont tous les hommes au partage égal de la richesse, symbole populaire de la vie heureuse ici-bas.

Assurément, le travailleur a ses droits, et son droit à les défendre ; et d'autre part, rien de plus naturel ni de plus légitime que le procédé de l'association pour en mieux assurer la juste revendication et la sauvegarde. Aussi, encore une fois, le syndicalisme n'est-il pas *per se* à condamner, loin de là. Mais, puisqu'on nous interroge sur sa moralité, il nous faut bien constater que, faute d'idée chrétienne à sa base, il devient pour la société un très gros péril, au lieu de lui apporter, comme on l'avait trop facilement rêvé au premier abord, un élément nouveau et puissant de bon ordre, de prospérité et de justice.

Ceci s'entend du syndicalisme ou plutôt de l'esprit syndicaliste, et non de tous les syndicats en particulier, parmi lesquels il en est qui restent encore sagement dans les bonnes limites de leur institution primitive.

Nous n'entendons pas aborder ici l'étude économique, théorique et pratique, du syndicat sous toutes ses formes : un volume entier n'y suffirait pas. Nous voulons seulement, en philosophe sociologue, déduire de la marche, de l'évolution, si l'on veut, du syndicalisme actuel le pronostic troublant du profond désordre social où logiquement il nous mène, s'il persiste dans la voie périlleuse où il est en train de donner tête baissée.

Ç'a été une des plus regrettables aberrations de la Révolution française et du Second Empire son fidèle héritier, que l'abolition radicale des groupements de forces, des associations, cette solide ossature de l'ancien régime ; d'où est résultée la dispersion atomique et l'isolement des individualités, matière alors toute prête à subir la tyrannie abusive des supériorités sociales : politiques, financières, patronales, etc. Ç'aura été peut-être, en sens diamétralement opposé, la grave erreur de notre IIIe République, que les lois de 1884 et de 1901 sur la pleine liberté des syndicats et des associations. Il y avait une solution juste à trouver, également distante de ces extrêmes ; mais pour la comprendre et s'y tenir, il eût fallu faire appel à l'Eglise, à l'esprit religieux, qui seul sait doser exactement les rapports de la justice sociale et de la charité. Or, la religion n'a été présente, ni à la démolition de l'ancien édifice social, ni à la reconstruction du nouveau. *Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laborant qui ædificant eam.* Puissions-nous n'avoir pas à souffrir trop cruellement de l'aberration des architectes athées du syndicalisme contemporain !

Descendons de ces hauteurs pour arriver aux réponses concrètes qu'appellent le cas et les questions de notre correspondant.

* * *

I. — La loi de l'*offre et de la demande* consiste, au fond, en ceci : S'il y a sur le marché deux acheteurs pour un chou, le prix du chou monte ; s'il n'y a au contraire qu'un acheteur pour deux choux, le prix baisse. De façon générale, les prix, supposés variables, d'une denrée montent ou baissent suivant leur rareté ou leur abondance, indépendamment de toutes autres considérations intrinsèques ou extrinsèques qui peuvent aussi contribuer à les modifier. Telle est la *loi* éconornique, dite de l'*offre et de la demande.* Loi de fait, simplement expérimentale, comme sont toutes les formules v. g. d'expériences physiques qui ne sont que des *constatations* de phénomènes sans aucun souci de leurs « causes, » encore moins de leur moralité dans les cas où ils en sont susceptibles.

La loi de l'offre et de la demande n'est pas en soi injuste. Il est tout naturel que le vendeur se montre plus « coulant, » quand la diminution du prix est pour lui le seul moyen de se débarrasser d'un stock trop considérable de marchandises ; et, d'autre part, il est naturel aussi que la *concurrence* de plusieurs acheteurs sur un même objet amène, par voie de surenchère, la hausse des prix.

Cette loi cependant n'est pas l'unique critérium de la valeur des choses, et ne peut que partiellement, et sous de fortes réserves, s'appliquer aux salaires. Le travail humain n'est pas une marchandise. C'est le produit d'une activité intelligente et libre, donc morale ; et, de plus, d'une activité qui, en tant qu'humaine, a non seulement ses répercussions économiques fatales, mais aussi, pour une part, son critérium de moralité, dans les considérations d'ordre familial. De cette double moralité, étrangère au brutal concours de l'offre et de la demande, le patron, pas plus que l'ouvrier, ne peut faire abstraction.

Ajoutons enfin que, dans tous les cas, y compris celui du salaire, la loi de l'offre et de la demande n'est une règle acceptable qu'autant qu'elle n'est, plus ou moins *per accidens,* viciée par aucune tare d'injustice, ainsi qu'il arriverait v. g. s'il existait par ailleurs un prix juste fixé (prix moyen courant, prix légal) dont elle prétendrait n'avoir pas à tenir compte.

Hermès a donc mal agi en diminuant les salaires uniquement à cause de l'abondance de la main d'œuvre. Il pouvait refuser d'embaucher les ouvrières qui ne lui étaient pas nécessaires pour l'exploitation normale de son industrie. Mais il devait continuer de payer celles qui lui restaient, comme par le passé, rien n'étant changé à la valeur de leur travail, ni aux règles communes de la justice et de l'équité naturelle, par le fait que de nouvelles ouvrières se présentaient, désireuses de prendre la place des autres.

II. — La tentative de Zélie n'a rien d'incorrect, ni en soi, au point de vue syndical, comme nous l'avons dit, ni en raison des circonstances où l'*attaque* injustifiée des patrons rendait légitime cette attitude belliqueuse de juste défense.

III. — On ne saurait démontrer illicite la déclaration d'un patron qui refuse d'employer des syndiqués. Il est libre de choisir, comme il l'entend, les coopérateurs de son travail, et, pourvu que par ailleurs il observe, à l'égard de ceux qu'il admet, les lois de la justice — et aussi de la charité toujours sous-entendue, même en économie politique, — il peut *tuta conscientia* évincer les syndiqués, ne fût-ce que pour éviter par là d'être, un jour ou l'autre, victime des fantaisies abusives du syndicat (majorations exagérées des salaires, grèves, etc.).

Malheureusement, tous les patrons ne s'inspirent pas de motifs également excellents dans leur attitude anti-syndicale. Il en est qui espèrent profiter de l'isolement des non-syndiqués pour obtenir d'eux qu'ils travaillent à meilleur compte, et leur imposer des salaires moindres... jusqu'à l'insuffisance. Si cette espérance se réalise, la justice est lésée et le patron devient coupable, non parce qu'il refuse d'avoir affaire au syndicat, mais parce qu'il paie mal ses ouvriers « libres. » Il va de soi que les patrons qui admettent d'entrer en relation avec le syndicat sont, en principe, libres de le faire, comme les autres de s'y refuser.

IV. — Un mot maintenant de la conduite des patrons anti-syndicalistes, coalisés pour « couler » ceux qui ont accepté le syndicat. Absolument parlant, *per se* disent nos auteurs, les vendeurs, coalisés ou non, usent de leur droit en vendant leur marchandise à prix réduit, dussent les voisins concurrents pâtir de cette audace commerciale.

Mais la question change, si le vendeur à la baisse trompe son client sur la qualité ou la quantité de la marchandise, apparemment identique,

vendue au prix normal, c'est-à-dire plus cher, chez son concurrent, lequel subit ainsi, par la désertion de ses clients, un préjudice dont l'origine est injuste. Ce n'est donc pas la « coalition » qui est ici répréhensible, au strict point de vue de la justice, ni la baisse des prix, mais (s'il est employé) le procédé grâce auquel les coalisés essaient de compenser la perte que doit leur occasionner la diminution des prix.

V. — Reste la dernière question. L'étiquette « socialiste » couvre des « produits » sociaux modernes bien différents. Il en est de bons, d'indifférents et, c'est le plus grand nombre, d'absolument détestables.

Rien de vague et de variable comme l'idée qu'éveille le mot *socialiste,* suivant la diversité des personnes, et des milieux où il est prononcé. La doctrine de l'Evangile est, si l'on veut, socialiste, et beaucoup de catholiques se montrent sympathiques au « socialisme » pour ce qu'il peut avoir, théoriquement au moins, de bon et d'orthodoxe, comme, par exemple, la plus grande répartition possible du bien-être temporel entre tous les membres de la société.

Mais, en réalité, sa signification courante, maintes fois confirmée par l'expérience quotidienne des faits, ne permet pas, ou ne permet plus, sauf réserves très expresses, de lui accorder le bénéfice d'une interprétation indulgente. En gros, et dans son acception vulgaire actuelle, le socialisme est une erreur de philosophie sociale, l'erreur collectiviste, doublée d'une inspiration générale nettement antireligieuse. Telle est du moins la mentalité des doctrinaires et meneurs du mouvement socialiste contemporain.

Mais, si le socialisme est en thèse absolument condamnable, il s'en faut, et de beaucoup, que tous ceux qui se disent et se montrent « socialistes » en comprennent exactement la nature et les dangers. Pour un grand nombre, peu instruits ou qui ne réfléchissent guère, le socialisme, c'est un système de gouvernement et d'organisation du travail destiné à assurer aux ouvriers, au petit monde, plus d'argent et de vie heureuse, plus ou moins aux dépens des riches qui en ont trop.

On leur dit que ce rêve peut très bien se réaliser sans révolutionner rien, ni voler personne, grâce à l'intervention de l'Etat devenu grand répartiteur des richesses, et à une meilleure et plus juste organisation des moyens de production, à un meilleur et plus juste emploi du capital au service du travail. On leur dit cela en belles phrases ronflantes, et ils le croient, et, sans aucun scrupule de conscience, de très bonne foi, pas tous, mais beaucoup, ils s'inscrivent à un syndicat socialiste, ils votent pour le candidat socialiste, etc.

Dans ces conditions, l'on voit assez que, si la critique philosophique et théologique du socialisme est relativement facile, il n'en est pas de même de la casuistique du *socialiste,* qui comporte, au point de vue subjectif des dispositions et œuvres personnelles, non seulement des excuses multiples, mais très souvent aussi des exemptions complètes de culpabilité. Nous avons connu un syndicat à étiquette socialiste, affilié même à la C. G. T., dont les membres en grande majorité étaient de bons catholiques et se conduisaient ostensiblement comme tels. Exception, peut-être, et qui va devenir sans doute de plus en plus rare, mais qui tout de même donne à réfléchir, quand il s'agit de répondre à la question : — Un ouvrier catholique peut-il faire partie d'un syndicat socialiste ?

En principe, à l'heure actuelle, il faut le plus possible répondre *non.* Cette réponse négative, cependant, se justifie moins, en bonne théologie morale, par le principe de la coopération défendue que par celui qui défend de s'exposer au *periculum mali,* lequel ici est le danger d'une coopération prochaine qui ne peut que s'accentuer dans le sens du mal, et le danger, en outre, de tomber personnellement dans les aberrations, doctrinales et autres, auxquelles, un jour ou l'autre, le syndicat socialiste ne peut guère manquer d'aboutir.

Il nous faut pourtant faire à cette réponse prohibitive une réserve, déjà ci-dessus préparée, dans la distinction qu'il importe de considérer, au point de vue « socialisme, » entre le *syndicat* et les *syndiqués.* Supposez une région où pour une profession déterminée, l'extension et la puissance du syndicat socialiste est telle qu'il devient pratiquement impossible à un ouvrier, qui n'en ferait pas partie, de trouver du travail et de gagner sa vie. Ce n'est pas une hypothèse en l'air. Elle commence déjà à se réaliser partiellement en certains endroits de la France industrielle.

Quelle ligne de conduite tracer alors aux ouvriers catholiques ? Leur interdire l'unique syndicat possible pour eux, avec la perspective de graves *incommoda* s'ils s'abstiennent d'y entrer ? Non, pour autant du moins que leur adhésion n'entraînera pas pour eux un grave danger prochain de perversion. On leur appliquera les principes de théologie morale qui régissent le cas des *occasionnaires,* et, puisque l'occasion se fera pratiquement à peu près inévitable, on s'efforcera de les mettre en état suffisant de défense contre les périls de la situation à laquelle on tolérera qu'ils se soumettent, faute de pouvoir les conseiller autrement.

Et voilà une hypothèse, très menaçante, qui met en relief le bien fondé de l'appréciation sévère que nous avons formulée sur les tendances socialistes très périlleuses de l'actuel syndicalisme.

On peut sans doute essayer d'obvier au mal en fondant des syndicats catholiques. Mais ce n'est pas partout possible, au moins dans l'état présent de nos mœurs en matière de politique et d'économie sociale, industrielle et commerciale. Aussi, à la question de notre correspondant sommes-nous obligé de faire une réponse à double détente, visant la règle d'abord, et laissant discrètement une porte ouverte aux exceptions. La règle est d'interdire le plus possible à nos ouvriers catholiques toute participation aux syndicats à étiquette

socialiste, leur socialisme ne fût-il en réalité que dans l'étiquette. L'exception peut être moralement admise, à titre de tolérance, en certains cas particuliers, sous réserve de la caractéristique morale du syndicat en cause et des précautions à prendre pour qu'un ouvrier catholique n'y coure pas de sérieux dangers de perversion.

Nous ne voulons point laisser le lecteur sous l'impression un peu pessimiste qui se dégage de nos réflexions du début. Nous ne pouvions qu'effleurer, et rapidement, les points saillants du syndicalisme qui intéressaient plus directement la question proposée. Le sujet mériterait, sous d'autres aspects moins inquiétants, une étude développée, d'où pourraient émerger des conclusions économiques générales plus favorables.

Point de doute, en effet, que le *viribus unitis,* entendu convenablement, soit un élément précieux de puissance et de prospérité dans la vie humaine. Le principe fondamental du syndicalisme est excellent, à la condition absolue, toutefois, que la sagesse de la raison et de la foi harmonisées en règle pratiquement les applications. C'est précisément cette sagesse qui lui fait défaut présentement, et dont l'absence, jointe aux constatations de l'expérience, motive pour l'avenir les graves inquiétudes que nous avons dites.

Cette sagesse lui manquera-t-elle toujours et partout ? Un logicien sans foi, athée ou libre penseur pourrait peut-être se permettre de l'affirmer. Nous pas, qui avons d'autres lumières pour apercevoir, au cours des siècles, l'intervention de la Providence dans les affaires de ce monde, juste à point pour dévier l'allure logique naturelle des choses, déjouer nos trop humaines prévisions, jeter en pleines ténèbres un éclat de soleil et de grâce inattendu.

Et nous savons aussi, nous qui sommes gens de foi, d'espérance et de charité, que ces éclaircies bienfaisantes peuvent être, pour les sociétés comme chez les individus, préparées par la prière, le mérite des saints, la puissance conquérante des apôtres.

Rien donc ne nous autorise à désespérer d'un retour du peuple, du peuple ouvrier ou capitaliste, à une meilleure pratique de la foi et de la morale chrétienne, dont l'esprit syndicaliste finirait par se trouver peu à peu pénétré. Rien surtout ne nous autorise à mettre en doute l'influence heureuse qu'exercerait sur ce point-là la multiplication des syndicats catholiques, partout où il serait possible d'en fonder, sans esprit d'inimitié ou de mauvaise concurrence, à côté des syndicats socialistes.

Nous avons dénoncé, après tant d'autres prophètes mieux placés que nous encore pour être clairvoyants, le danger du syndicalisme moderne. Nous ne pensons point que le mal soit sans remède, loin de là. Courage donc, et ténacité surtout, à ceux qui ont entrepris le bon combat « syndicaliste, » qui ne restera ni sans précieux effets, ni, si l'on tient bon avec opiniâtreté, sans le résultat final de la victoire.

Q. — Une paroissienne, mère de famille, allaitant un nouveau-né, vient se confesser et dit avoir la permission de communier sans être à jeun, parce qu'elle nourrit son enfant. Elle dit tenir cette permission d'un missionnaire.

J'ai cherché partout les raisons qui pouvaient permettre la communion sans être à jeun ; je vous prie de me les indiquer.

R. — Pour ce qui est du cas spécial des nourrices, nous n'avons qu'à vous renvoyer à l'*Ami* de 1923, p. 413 et suiv. Vous trouverez à cette référence l'interprétation des mots *infirmi qui decumbunt* du can. 858 § 2. Voyez aussi ce que nous avons dit cette année même, p. 12 et suiv., d'une interprétation fautive, à notre avis, de ces termes.

Vous nous invitez à élargir la question et à traiter le sujet des exceptions à la loi du jeûne ecclésiastique relativement à la communion.

Les exceptions communes à la loi du jeûne eucharistique sont groupées par Ferraris *(Prompta Biblioth.,* v° *Missa,* art. XI, 8, 13, 19, 24) sous quatre rubriques : consommation du sacrifice, respect pour le Saint-Sacrement, viatique à l'article de la mort, scandale public ou danger à éviter. C'est là une division commode, qui permet, en divisant le sujet, d'être à la fois clair et complet.

I. Nécessité de consommer le sacrifice. — Lorsque le prêtre est monté à l'autel, il doit continuer la messe jusqu'à la fin sans l'interrompre. Cette règle de la consommation du sacrifice est si sérieuse qu'elle l'emporte sur la loi du jeûne dans un certain nombre de cas. *(Rubr. Missal., De defect.,* III, 5).

S. Alphonse de Liguori en énumère cinq.

1er cas. C'est celui du prêtre qui s'aperçoit, en communiant, qu'il a mis de l'eau dans le calice avant l'offertoire, et non du vin. Il doit absorber cette eau, par crainte de rejeter avec l'eau la parcelle d'hostie consacrée que contient le calice : ce serait une irrévérence envers le Saint-Sacrement. Mais le sacrifice est incomplet, puisque l'espèce du pain seule a été consacrée. Aussi le prêtre doit consacrer à nouveau sous les deux espèces, et communier. La rubrique du Missel est formelle : *apponat aliam hostiam iterum consecrandam, et vinum cum aqua in calice, offerat utrumque, et consecret, et sumat, quamvis non sit jejunus.* Ce n'est que dans le cas où un scandale serait à craindre, devant un nombreux auditoire et dans un lieu public, que le prêtre pourrait ne consacrer que l'espèce du vin. *(Rubr. Missal.,* ibid., IV, 5).

Cette règle donnée par la rubrique dirime la controverse entre les théologiens. Quelques-uns prétendaient qu'il fallait, dans le cas, consacrer seulement du vin. Il n'est pas permis de dire, avec S. Alphonse, qui se trompe, que la rubrique du Missel approuve les deux opinions (lib. VI, cap. II, dubit. II, art. II, n. 288). Dans la note *a)* à ce n°, S. Alphonse dit que S. Thomas est de l'opinion de ceux qui prétendent que l'on doit consacrer la seule espèce du vin. Cette affirmation est contraire aux termes mêmes dont se sert S. Thomas : « *Si vero hoc perceperit post sumptionem corporis, aliam hos-*

tiam apponere debet iterum consecrandam simul cum sanguine ; quod ideo dico, quia si diceret sola verba consecrationis sanguinis, non servaretur debitus ordo consecrandi. » (III, q. 83, art. VI, ad 4). Ce texte est formel, et marque la raison de la nécessité de la double consécration.

Il faut appliquer le même principe, si le prêtre, après avoir pris l'hostie, s'aperçoit qu'elle n'était pas matière valide du sacrement, si par exemple elle n'était pas de pur froment ou si elle se trouvait corrompue. Le prêtre doit en consacrer une autre et communier. (Rubr. Missal., *loc. cit.*, III, 5). S'il ne s'aperçoit du défaut qu'après l'absorption du précieux Sang, il doit consacrer à nouveau sous les deux espèces. *(Ibid.*, 6). Ce dernier cas doit être excessivement rare dans la pratique, mais la règle imposée en cette circonstance par la Rubrique du Missel confirme singulièrement le principe général.

Tous les théologiens et canonistes admettent la légitimité de la communion en de telles circonstances, bien que le jeûne soit violé. Schmalzgrueber en donne la raison : « L'irrévérence serait plus grande, si le sacrifice n'était pas achevé, que si l'on enfreint le jeûne, qui n'est prescrit que par une loi ecclésiastique. » *(Jus canonic. univers.*, t. III, pars III, n. 23).

2e cas. Si le célébrant venait à mourir après la consécration, ou tombait malade au point de ne pas pouvoir achever le sacrifice, un autre prêtre devrait prendre la messe à l'endroit où elle a été interrompue, et la terminer. Si un prêtre à jeun ne se trouvait pas disponible pour cet office, un autre quelconque, même non à jeun, devrait achever le sacrifice. C'est ce que déclare la Rubrique du Missel *(De defect.*, X, 3), et ce que tous les théologiens et canonistes ordonnent à sa suite. Schmalzgrueber dit qu'il faut continuer la messe si le prêtre a manqué « *post canonem inceptum* » *(loc. cit).* Ce cas avait déjà été solutionné par le VIIe concile de Tolède, en 646, can. 2. Mais d'après le concile, le prêtre qui continuait le sacrifice devait être à jeun. Le XIe concile de Tolède, pour assurer la meilleure observation de ce canon de 646, décréta, trente ans plus tard, que « lorsque cela est possible, tout clerc qui chante ou qui offre le sacrifice doit avoir auprès de lui un aide qui puisse prendre sa place s'il vient à tomber malade » (can. 14). Ces deux dispositions furent insérées dans le Décret de Gratien (c. 15 et 16, C. VII, q. 1).

3e cas. Le prêtre qui célèbre se souvient, après la consécration, même d'une seule espèce, qu'il n'est pas à jeun. Il doit continuer le sacrifice et par conséquent communier. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point. Tous disent aussi que si c'est avant la consécration que pareil souvenir vient au prêtre, il peut continuer la messe, si l'interruption doit amener le scandale des fidèles ou l'infamie du prêtre lui-même. Si aucun scandale n'est à craindre, on dit généralement, avec S. Thomas (III, q. 83, art. 6, ad 2), qu'il est plus sûr pour le prêtre de quitter l'autel. Schmalzgrueber demande que le scandale soit grave. Enfin, quelques théologiens pensent qu'il y a toujours scandale à craindre, si l'on célèbre en public.

4e cas. Après avoir pris les ablutions, le prêtre se rend compte qu'il reste, sur le corporal ou la patène, des particules d'hostie consacrée, parfois même assez considérables. Bien qu'il ne soit plus à jeun, le prêtre doit consommer ces particules : elles appartiennent au même sacrifice. C'est ce que dit la Rubrique *(De defect.*, III, 2), et ce que les auteurs enseignent.

Si ces fragments ne font pas partie du même sacrifice, mais proviennent d'une messe antérieure, le prêtre ne peut pas les absorber, à moins qu'il n'y ait péril d'irrévérence, dit S. Alphonse *(loc. cit.)* ; il *doit* les absorber, dit Many *(De Missa*, p. 338).

S'il reste une hostie entière consacrée dans le même sacrifice, le prêtre doit la consommer, disent Many et Schmalzgrueber, en conformité avec la Rubrique du Missel *(De defect.*, III, 2).

Si l'hostie entière n'appartient pas au même sacrifice, les mêmes auteurs enseignent que le prêtre peut la consommer, au moins dans le cas où l'on ne pourrait la conserver facilement ou dignement, ce qui est aussi en conformité avec la Rubrique du Missel *(loc. cit.*, 5).

Ces règles s'entendent même du prêtre revenu à la sacristie, et ayant quitté les vêtements sacerdotaux (Ferraris, *loc. cit.*, 15).

5e cas. Ce cas se présente lorsque, après l'absorption du précieux Sang, la particule de l'hostie s'attache au calice ou au palais. Il est permis alors de la prendre avec l'ablution. *(Rubr. Missalis, loc. cit.*, X, 8). La Rubrique du Missel permet aussi de ramener la particule sur le bord du calice avec le doigt. S. Alphonse trouve le procédé peu digne, et préfère la prendre avec l'ablution, même une deuxième ablution, spéciale, s'il le faut.

II. Respect pour le Sacrement. — Lorsqu'il y a crainte grave que le respect dû au Sacrement ne soit pas gardé, il est permis à un prêtre, et même à un laïque, qui ne serait pas à jeun, de consommer les saintes espèces. Tous les auteurs s'accordent sur ce point. Ils donnent comme exemple de ce cas, lorsque l'hostie pourrait être brûlée dans un incendie, ou tomber entre les mains de forcenés, d'impies ou d'hérétiques, ou être absorbée par un animal, et autres circonstances de même gravité irréparable. Peut-être dans quelques-unes de ces alternatives, la première et la troisième, pourrait-on parfois conserver les saintes espèces.

III. Le cas d'infirmité. — Ce cas se présente dans deux circonstances : lorsque un malade est en danger de mort, ou bien lorsque une infirmité, longue mais non mortelle, retient à la maison une personne, et l'empêche de garder le jeûne eucharistique. Le cas est nettement posé par la coutume ancienne, le texte du concile de Constance qui a porté la loi actuelle du jeûne eucharistique, et le Rituel.

En danger de mort, tout fidèle a le droit de recevoir le viatique sans être à jeun, s'il ne peut garder

le jeûne eucharistique, disent certains auteurs (cf. de Lugo, *De Euchar.*, xv, 74), même s'il le peut, dit Many avec la grande majorité des auteurs *(op. cit.*, p. 339).

Tous les auteurs admettent que le danger de mort peut provenir, soit d'une maladie, soit d'une sentence capitale. On remarque seulement que dans la dernière circonstance, la loi du jeûne n'est levée que lorsqu'il n'est pas possible de faire remettre l'exécution au lendemain, où le condamné pourrait communier à jeun. (Cf. de Lugo, *loc. cit.*, 72 ; Salmant., *De Euchar. sacr.*, disp. XI, dub. III, § II, 27).

Les auteurs ne s'entendent plus sur la question de savoir si l'on peut communier plusieurs fois en viatique. Tout en constatant que d'autres avaient une opinion différente, de Lugo défendait de donner le viatique deux fois dans la même maladie, tout comme le sacrement de l'extrême-onction. D'après ce théologien, il aurait fallu un nouveau danger de mort pour justifier une nouvelle communion en viatique. Vasquez permettait une seconde réception, « pour que le malade ne soit pas privé du viatique nécessaire à sa vie et qu'il ne meure pas sans communion. » Les théologiens de Salamanque, suivant S. Thomas, disaient *quelquefois,* et étaient suivis par le grand nombre des théologiens. S. Alphonse, après avoir mentionné les diverses opinions, concluait que l'on pouvait suivre la coutume maintenant établie, disait-il, de donner à nouveau le viatique lorsque la maladie et le danger duraient, après sept ou huit jours.

Quel intervalle fallait-il garder entre les communions données *non jejuno ?* Huit jours, répondait S. Alphonse, avec Benoît XIV et le plus grand nombre des théologiens. D'autres ne demandaient que trois jours. D'autres enfin permettaient de donner la communion à l'infirme, sans qu'il soit à jeun, aussi souvent que le malade avait l'habitude de communier étant en bonne santé. Schmalzgrueber, chez qui l'on peut trouver très bien rapportées les différentes opinions *(loc. cit.*, 27, 28), se ralliait à ce dernier avis : « Cette pratique est permise, dit-il, pour soulager le malade, pour le fortifier à l'article de la mort, pour amener une plus grande union de son âme avec Dieu son Créateur et son Rédempteur, pour qu'il puisse vaincre les tentations et les suggestions du démon qui déploie alors plus d'artifices. »

Actuellement, le can. 864 § 3 règle la question, et permet d'adopter l'opinion la plus large soutenue par le grand canoniste. « Durant le danger de mort, le saint Viatique, suivant l'avis d'un confesseur prudent, peut et doit être administré plusieurs fois, à des jours différents. » Remarquer les termes : *distinctis diebus.* Il n'est jamais permis, même en danger de mort, de communier plus d'une fois dans la même journée. (Exception faite, bien entendu, du cas où, une personne bien portante le matin, aurait fait la sainte communion, et se trouverait ensuite, dans le cours de la journée, en danger de mort). C'est là une règle qu'ont bien oubliée (ou ignorée) — et entre autres, il est vrai, — de nombreux aumôniers militaires de la dernière guerre.

Que faire si un infirme demande le viatique à un moment où il n'y a pas d'hosties consacrées ? Le cas se rencontre assez rarement, grâce aux prescriptions universellement obéies sur la conservation des hosties consacrées dans les églises paroissiales. Mais il peut arriver, dans les églises où tous les prêtres distribuent la sainte communion, sans que tous se préoccupent d'avertir qui de droit du petit nombre d'hosties restant parfois dans le ciboire. Si donc le cas arrive, un prêtre peut-il célébrer la messe sans être à jeun, pour donner à un malade le viatique ? Des théologiens ont répondu par l'affirmative, le précepte divin devant l'emporter, disent-ils, sur le précepte ecclésiastique. Il est cependant à remarquer que le conflit entre les deux préceptes n'existe pas dans la même personne, et que par conséquent il n'y a pas à appliquer la règle de la prépondérance des préceptes. L'opinion contraire est la plus commune et la plus probable, disent de Lugo et S. Alphonse. La plupart des auteurs, et les meilleurs, répondent en effet par la négative sur cette question. Ferraris dit *non.* Many dit *non,* en faisant observer que le précepte divin n'oblige que dans le cas de possibilité, et que l'Eglise n'a spécifié que deux exceptions à la loi du jeûne : la réception du viatique et la consommation du sacrifice. Les théologiens de Salamanque disent *non,* et de même Schmalzgrueber. Ces deux derniers auteurs rapportent l'opinion de Jean Major d'après lequel il serait permis à un prêtre, non seulement de célébrer sans être à jeun pour donner le viatique, mais aussi de consacrer uniquement la substance du pain, même sous la forme de pain fermenté, et cela sans vêtements sacerdotaux. Ils rejettent cette opinion à cause des graves abus qui résulteraient de son application. Les théologiens de Salamanque déclarent qu'elle manque de toute probabilité et n'hésitent pas à la qualifier de *téméraire.* Elle doit être prise en effet comme une de ces extravagances que l'on rencontre quelquefois, dans un très bon motif évidemment, chez les enfants perdus de la scolastique.

Schmalzgrueber dit cependant : « Dans le cas, rare toutefois, de nécessité, où l'infirme ne pourrait recevoir un autre sacrement, c'est-à-dire la pénitence ou l'extrême-onction, et si le scandale n'est pas à craindre, il est probable, comme le dit Layman, qu'un prêtre n'agirait pas mal, si, pour communier un homme qui serait dans de telles conditions, il célébrait sans être à jeun. » *(Loc. cit.*, n. 30). L'éminent canoniste a bien raison de dire que le cas se présente fort rarement : on ne voit pas bien aisément un malade dans l'impossibilité de recevoir la Pénitence et l'Extrême-Onction, et pouvant néanmoins communier. Le cas paraît complètement chimérique.

Par contre tous les auteurs permettent au prêtre de célébrer sans être à jeun, pour s'administrer à

lui-même le saint Viatique. De Lugo en donne la raison : « *Non plus est celebrare quam communicare.* » Remarquons toutefois avec le Card. Gasparri que le cas peut à peine se présenter en pratique.

Dans les autres cas d'infirmité que le danger de mort, le Rituel s'opposait expressément à ce que la communion fût donnée à un fidèle qui ne serait pas à jeun. Voir dans l'*Ami* 1923, p. 413, ce que nous avons dit à ce sujet, en citant le texte du Rituel, et ce que nous avons dit aussi sur l'opinion (à rejeter) de certains auteurs qui autorisaient pour les infirmes de cette catégorie la communion pascale sans l'obligation du jeûne.

Telle était la règle commune, lorsque fut apporté à cette législation l'adoucissement de 1906. Après les nombreux décrets dans le but de promouvoir la communion fréquente, à partir du 20 déc. 1905, le Pape Pie X par décret de la S. C. du Concile en date du 7 déc. 1906, permit de donner la communion aux malades qui ne pouvaient garder le jeûne. Il leur fut désormais possible de communier après avoir bu, une ou deux fois par semaine, s'ils habitaient une maison où l'on avait le droit de garder le St-Sacrement, et une ou deux fois par mois dans le cas contraire. Le can. 858 § 2 du Code a encore élargi cette autorisation, comme nous l'avons dit et largement commenté, *Ami* 1923, p. 413 et suiv., tout en refusant, *Ami* 1924, p. 12 et suiv., d'adopter une interprétation par trop fantaisiste et excessive.

IV. Scandale public ou danger grave a éviter. — Les auteurs permettent au prêtre de célébrer sans être à jeun, toutes les fois que la non-célébration occasionnerait un scandale public. Beaucoup cependant remarquent, avec S. Alphonse, que souvent il ne saurait y avoir de scandale sérieux, si on explique à l'assistance la raison de la non-célébration. Il faut insister sur ce point, car on est beaucoup plus porté, humainement, à penser que l'on peut matériellement violer la loi, plutôt que de s'astreindre, humblement, à expliquer à autrui comment, même en dehors de toute faute, on se trouve dans l'impossibilité de procurer aux fidèles le moyen de satisfaire au précepte d'assister à la messe.

C'est en vertu du principe que nous venons d'exposer, que le prêtre pourrait, dans les cas légitimes, continuer la messe s'il se souvenait avant la consécration qu'il n'est plus à jeun ; qu'un prêtre pourrait célébrer la messe sans être à jeun, un jour de fête d'obligation, pour permettre d'accomplir le précepte de l'audition de la messe. Mais dans ce dernier cas s'applique surtout la restriction que nous venons de faire, et il faut la raison de scandale grave, circonstance qui presque jamais ne se réalise, disent avec grande justesse Many et Gasparri. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet, *Ami* 1923, p. 760.

Il y aurait raison de ne pas se croire astreint par la loi du jeûne, si un grave scandale devait éclater de ce qu'une personne ne célébrerait pas ou ne communierait pas un jour donné, chose rare, mais non pas inouïe, dit Suarez. Schmalzgrueber et les théologiens de Salamanque acceptent cette opinion.

Le motif donné par les auteurs à la dispense en ce quatrième cas, de la loi du jeûne, c'est que la loi positive n'oblige pas avec de si grands inconvénients, et que le précepte naturel de la charité, commandant d'éviter le scandale, l'emporte sur le précepte ecclésiastique de célébrer et de communier à jeun.

Ferraris cite un cas intéressant. Un jeune prêtre, le matin du jour où il doit célébrer sa première messe, a encore dit, pour s'instruire et s'habituer à l'observation des rubriques, une « messe sèche, » comme les jours précédents. Mais sans y penser, il a pris le pain et le vin. C'est sans doute qu'il voulait apprendre à consommer une hostie et à boire du vin selon les règles. Bref, il a rompu le jeûne. En règle générale, il ne peut pas célébrer la messe. Cependant, il peut intervenir et concourir de telles circonstances qui lui permettront, bien que non à jeun, de célébrer licitement sa première messe solennelle, par exemple : 1) si le jeune prêtre est d'une famille illustre, *perhonestæ familiæ ;* 2) si plusieurs de ses parents se sont réunis pour assister à cette messe ; 3) si un banquet magnifique, *lautum convivium,* a déjà été préparé ; 4) si le peuple a été invité à cette première messe, et si la foule et de nombreuses personnes de noble condition sont déjà rassemblées dans l'église ; 5) si l'erreur du jeune prêtre est occulte.

« Si ces conditions se réalisent ensemble, le jeune prêtre peut célébrer sa première messe, usant d'une épikie très raisonnable, *rationabilissimam epikiam.* Si le Pape était présent, ou si on l'interrogeait pour savoir si la loi générale portée par les conciles et les saints canons interdisant de célébrer et de communier autrement qu'à jeun s'étend à ce cas, dans lesdites circonstances, il répondrait que ni lui ni ses prédécesseurs ne veut ou n'ont voulu cela ; surtout pour éviter les immenses maux, *ingentia mala,* inconvénients et scandales qui s'ensuivraient, à savoir, la grande mortification de cet innocent jeune prêtre, la tristesse de ses parents, les murmures, soupçons et jugements téméraires des autres, et par là de vrais scandales, en plus des grandes dépenses faites pour rien, et le mépris qui en rejaillirait sur le jeune prêtre lui-même, regardé comme un homme très imprudent dans une chose très grave. D'où dans ce cas, il y aurait lieu à l'axiome des légistes : *Singula quæ non possunt, multa collecta juvant* » *(loc. cit.,* 26).

Et il paraît que d'autres théologiens admettent le cas. (Cf. Noldin, *De Sacram.*, ed. 9, 1911, p. 173 et 174, et n. 1, p. 174). Ils sont même plus généreux, — et plus modernes, — n'exigeant plus du jeune prêtre une illustre naissance.

Enfin théologiens et canonistes permettent au prêtre de célébrer sans être à jeun (et au simple fidèle de communier), quand il y aurait pour lui grave danger à ne pas célébrer. Ainsi par exemple,

s'il s'agissait pour lui d'éviter la mort, dont quelqu'un le menacerait s'il se refusait à célébrer ou à communier. Cependant il faut remarquer que si cette menace, et l'ordre de communier sans être à jeun, sont faits par un tyran en mépris de la religion, la loi du jeûne continue à obliger. Satisfaire à cet ordre, serait alors un acte intrinsèquement mauvais.

Tels sont, croyons-nous, tous les cas où, soit les théologiens, soit la Rubrique du Missel, soit le Rituel, permettent la communion à un prêtre ou fidèle non à jeun.

Q. — En Orient les conversions des schismatiques présentent parfois des difficultés aux missionnaires. Les mariages mixtes entre Orientaux sont très fréquents, et les enfants suivent très souvent la religion du père. Par les écoles où les enfants sont reçus sans distinction de religion, nous opérons d'assez nombreuses conversions. Si l'un des parents est catholique, c'est le rite de la partie catholique qu'adopte l'enfant au moment de sa conversion, à moins qu'il ne fasse de son incorporation au rite latin une condition de sa conversion. (Bulle *Orientalium dignitas*). A partir de quel âge peut-on laisser l'enfant libre de ce choix?

S'il est évident que l'enfant est incapable de ce choix et que les parents, *tous deux schismatiques*, manifestent la volonté ou le désir de le faire incorporer au rite latin, le missionnaire, pourvu qu'il ait toutes les garanties de l'éducation catholique de l'enfant, peut-il le recevoir dans le rite latin ?

Enfin, si l'enfant n'avait pas été baptisé et que les parents, tous deux schismatiques aussi, demandaient au missionnaire de lui conférer le baptême, l'enfant serait-il du rite latin ou du rite correspondant au rite dissident du père?

R. — A) Ce que vous dites tout d'abord des mariages *mixtes* entre Orientaux ne vise, sans doute, que les mariages contractés entre Orientaux *catholiques* et Orientaux *schismatiques* de même rite ou de rite différent, car ce sont les seuls mariages vraiment *mixtes*, au sens canonique du mot : les mariages entre catholiques de différents rites ne pouvant pas être qualifiés tels.

Vous ajoutez la constatation d'un fait tout à fait déplorable : que, dans ces sortes de mariages mixtes, les enfants suivent très souvent la religion du père. D'où il faut conclure (ce qui arrive aussi dans les pays d'Occident) que ces unions *mixtes* ont souvent une issue déplorable au point de vue religieux. Cela ne justifie que trop l'horreur que l'Eglise a pour ces sortes de mariages, et l'on est porté à se demander si, comme le veut l'Eglise, on (il s'agit des pasteurs des âmes) fait toujours vraiment ce qu'on *doit* pour s'opposer à ces sortes de mariages, c'est-à-dire, comme l'a exposé longuement l'*Ami* cette année même, p. 135 et suiv. : fait-on ce qu'on peut pour empêcher de tels mariages? exige-t-on des époux, surtout de l'époux non-catholique, l'engagement formel et régulièrement par écrit : que la partie catholique pourra pratiquer librement sa religion sans que rien soit fait pour l'en détourner ; que les enfants seront tous baptisés et élevés dans la religion catholique? et a-t-on, de plus, la *certitude morale* que cet engagement sera tenu ? (C. 1061). Ces deux engagements sont exigés par le droit naturel lui-même, de sorte que jamais l'Eglise n'accorde la dispense de la *religion mixte*, sans avoir l'assurance qu'ils ont été pris et qu'on peut compter qu'ils seront tenus. Mais inutile d'insister plus longuement sur ce point, qui a été traité *in extenso* à l'endroit cité.

B) Vous dites ensuite que, par les écoles, d'assez nombreuses conversions d'enfants se produisent et que, si l'un des parents est catholique, c'est le rite de la partie catholique qu'adopte l'enfant venu au catholicisme. C'est bien ainsi qu'il faut procéder, pour se conformer aux règles tracées par les Souverains Pontifes, en particulier par Léon XIII, *Orientalium dignitas*, et Pie X, *Tradita ab antiquis*, 14 septembre 1912, règles que formule également le Code quand il s'agit du baptême et qui doivent tout naturellement aussi être appliquées au cas qui nous occupe.

Quant à la restriction ajoutée : « à moins qu'il ne fasse de son incorporation au rite latin une condition de sa conversion, » elle se trouve énoncée, il est vrai, dans la bulle *Orientalium*, mais avec la condition qu'après un temps passé dans le rite latin, il conservera le droit de revenir un jour au rite catholique correspondant à son rite natal. Le passage définitif au rite latin exige une permission spéciale de la S. C. de la Propagande, ainsi que l'a expressément ordonné Pie X dans sa constitution *Tradita ab antiquis* déjà indiquée. Le Code, can. 98 § 3, confirme la règle tracée par Pie X en ajoutant que, après avoir passé légitimement d'un rite à un autre moyennant cette permission du St-Siège, le catholique ne peut pas revenir à son rite premier sans une nouvelle permission du Saint-Siège : ce qui restreint la concession de Léon XIII, dans ce sens que pour retourner à son rite, l'oriental passé au rite latin aura besoin d'une permission du St-Siège que n'exigeait pas, du moins expressément, la bulle *Orientalium*.

Mais la question posée spécialement ici porte sur l'*âge* auquel il peut être permis à un enfant oriental qui du schisme vient à l'Eglise catholique, de demander à embrasser le rite latin, avec chance d'obtenir la permission requise?

Nous n'avons trouvé, à ce sujet, aucune indication directe précise. Le Code dit bien que les mineurs demeurent soumis à leurs parents ou tuteurs pour l'exercice de leurs droits, mais il ajoute : « à moins qu'il ne s'agisse de choses dans lesquelles le droit les déclare exempts du pouvoir paternel. » (C. 89).

D'autre part, le can. 745 déclare *adultes, in ordine ad baptismum*, et admissibles au baptême, même malgré leurs parents, les enfants qui ont l'usage de la raison et qui le demandent spontanément : cela parce que, quand il s'agit du droit naturel ou du droit divin, l'enfant ayant suffisamment conscience de son devoir ne relève pas de ses parents, mais est *sui juris* et ne relève que de sa conscience.

Mais ceci ne s'applique pas expressément au cas présent ; car il n'est pas question ici du baptême à

recevoir, mais d'un simple changement de rite, au moment où un enfant passe du schisme à l'Eglise catholique.

On ne pourrait donc pas en tirer un argument, ce semble, pour les cas où la conversion elle-même ne serait pas en jeu, pouvant tout aussi bien s'effectuer tout en restant dans le rite catholique correspondant au rite schismatique, qu'en choisissant le rite latin.

On ne pourrait donc s'y appuyer que dans le cas où le choix du rite latin serait l'unique moyen pour l'enfant d'embrasser le catholicisme, et non quand il s'agit seulement, comme dans le cas posé, de choisir entre deux ou plusieurs rites également catholiques et approuvés par l'Eglise.

On ne pourrait donc admettre l'enfant au rite latin que dans le cas où la conversion elle-même serait moralement impossible si l'enfant n'usait pas du droit qu'il a, et qui est en même temps un grave devoir, d'embrasser la vraie religion, une fois connue. Encore faudrait-il, pour se conformer à la loi de l'Eglise, demander la permission à la S. C. de la Propagande de réaliser le choix fait par lui.

En dehors de ce cas, il nous semble difficile de préciser un âge quelconque, et nous pensons que le recours à Rome s'imposant pour chaque cas, sauf indult particulier auquel on devrait se conformer, il n'y a qu'à s'adresser à la S. C. de la Propagande, toutes les fois qu'un enfant voudra passer au rite latin en se convertissant du schisme et faire valoir les raisons qu'il peut avoir de choisir ce rite, de préférence au rite catholique correspondant au rite schismatique qu'il a suivi jusqu'à ce moment et dans lequel il est né.

Il s'agit jusqu'ici, dans cette seconde réponse, d'un enfant qui veut passer au rite latin, sans l'intervention de ses parents et même malgré eux. Mais qu'en serait-il si les parents, tout en restant eux-mêmes dans le schisme, demandaient pour leur enfant, incapable d'ailleurs de se déterminer par lui-même, à le faire incorporer au rite latin? Telle est votre 3e question.

C) Comme il n'est pas plus permis aux parents de faire passer leur enfant au rite latin qu'à l'enfant lui-même de s'y faire incorporer, sans la permission de la Propagande, si le cas se présentait, il faudrait recourir à Rome, toujours à moins d'indult, et demander la permission de recevoir l'enfant au rite latin, s'il y a à cela des raisons sérieuses. Il est à croire, en effet, que s'il n'y avait, dans une telle demande, qu'un simple caprice des parents, comme serait une brouille passagère avec le curé schismatique du lieu, par exemple, la Propagande n'accorderait pas cette permission ; tandis que si les raisons sont vraiment graves, elle l'accordera, pourvu que la conversion ainsi effectuée présente de sérieuses garanties.

D) La quatrième question est celle-ci : Quel sera le rite de l'enfant, si les parents schismatiques demandent qu'il soit baptisé dans son propre rite par le missionnaire latin, lorsque cet enfant jusque-là non baptisé veut se convertir ? Cette dernière circonstance n'est pas dans la question telle qu'elle est posée, mais nous croyons devoir l'y introduire, parce qu'il s'agit toujours des enfants qui fréquentent l'école catholique.

Il faut répondre d'abord : que si c'est accidentellement que l'enfant est baptisé au rite latin, même sur la demande des parents schismatiques, il ne sera pas, par ce seul fait, incorporé au rite latin. Le canon 98 déclare expressément que le fait de recevoir le baptême de la main du ministre d'un autre rite ne fait pas perdre son rite propre, lorsque c'est par fraude, c'est-à-dire sans la permission voulue, ou en cas de grave nécessité, quand le ministre du rite propre n'est pas présent, ou même quand permission a été obtenue de baptiser l'enfant dans un autre rite, mais sans celle de l'y incorporer.

Donc encore ici, à moins d'indult particulier, il faudrait demander la permission d'incorporer l'enfant au rite latin, soit avant de le baptiser, s'il n'y a pas urgence, soit après l'avoir baptisé en cas d'urgence.

On doit tirer la même conclusion pour le cas où les parents schismatiques demanderaient le baptême latin pour leur enfant, tout de suite après sa naissance, en s'engageant naturellement à l'élever dans la religion catholique, car sans cet engagement et sans la certitude morale qu'il sera tenu, le missionnaire ne pourrait pas baptiser *licitement* cet enfant, en dehors du danger de mort, ainsi qu'il est dit au canon 750.

Il n'est pas dit sans doute au canon 750 que, dans ce dernier cas, l'enfant doive être inscrit au rite catholique correspondant au rite des parents schismatiques ; mais il faut le conclure, pensons-nous, aussi bien que pour le cas précédent, des principes posés au canon 98 et de ce qui est dit au canon 756, où il est dit, sans distinction, que l'enfant doit être baptisé au rite des parents et donc, lorsque les parents sont schismatiques, être inscrit au rite catholique correspondant à leur rite propre, à moins de dispense du St-Siège : la loi de la conservation du rite ayant une portée sociale qui a motivé la prescription de ne pas en changer, dans aucun cas, sans l'intervention du Saint-Siège.

Q. — Le canon 866 dit : « § 1. Omnibus fidelibus cujusvis ritus datur facultas ut, pietatis causa, sacramentum Eucharisticum quolibet ritu confectum suscipiant. — § 2. Suadendum tamen ut suo quisque ritu fideles præcepto communionis paschalis satisfaciant. »

Je viens vous demander :

1° S'il s'agit des rites orientaux dans le susdit canon ?

2° Si oui, ce canon abroge-t-il l'obligation imposée à ces mêmes Orientaux, par leurs synodes nationaux, de faire la communion pascale dans leur propre rite ?

3° Quelle conduite doit avoir un confesseur latin avec des pénitents orientaux qui refusent de remplir le précepte de la communion pascale dans leur propre rite, prétextant que le nouveau Code les en dispense précisément dans ce canon 866 ?

R. — Ad I. Il est certain que le canon 866 s'applique à tous les rites catholiques reconnus par

l'Eglise comme légitimes, aussi bien aux rites *orientaux* proprement dits, qu'aux rites slaves, etc., et même au rite latin.

De sorte que le § 1er de ce canon permet à tout catholique quel qu'il soit, oriental ou occidental, et quel que soit le rite auquel il appartienne, de recevoir la sainte Eucharistie de la main de tout prêtre catholique, que la matière qu'il a consacrée soit *azyme* ou *fermentée,* toutes les fois qu'il communie par simple dévotion, c'est-à-dire sans qu'il soit obligé de communier pour accomplir un précepte.

Le § 2 du même canon, sans obliger expressément les fidèles, orientaux ou latins, à accomplir le précepte pascal en communiant dans leur rite propre, veut cependant qu'ils y soient exhortés, c'est-à-dire qu'ils y soient engagés en leur montrant la convenance toute particulière d'une telle pratique, mais sans leur en faire un devoir sous peine de péché, même léger.

Ad II. Il faut donc répondre à la seconde question : que les Orientaux catholiques, comme tous les autres catholiques, doivent être *exhortés* à faire leurs pâques dans leur propre rite, quand ils le peuvent sans aucun sérieux inconvénient ; mais que, n'y étant pas *strictement obligés* par la loi générale de l'Eglise, qui en cela déroge à la loi particulière de tel ou tel rite prescrivant la communion pascale dans le propre rite, ils satisferaient au précepte pascal en communiant dans un autre rite, malgré la prescription particulière de leur synode national (si une telle prescription existe) qui leur ordonnait, avant le Code, de la faire dans leur rite.

Si en effet on se reporte au canon 6, 1o, on y lit que : « Toutes les lois, soit universelles, soit particulières, qui sont en opposition avec les prescriptions du présent Code, sont abrogées, à moins d'indication expresse contraire pour des lois particulières. »

Il en résulte que la loi particulière de tel ou tel synode d'une Eglise catholique orientale antérieur au Code, opposée à la prescription du canon 866, en ce sens qu'elle imposerait comme *obligatoire strictement* ce que le Code se contente de *conseiller fortement,* est et demeure abrogée et n'oblige donc pas strictement en conscience.

Nous avons dit en commençant que le canon 866 s'applique certainement à tous les rites. A cela on pourrait objecter peut-être, comme semble l'insinuer la question, que le Code étant le Code de l'Eglise latine, ses prescriptions n'obligent pas les fidèles des rites orientaux, sauf les cas où cela est exigé par la nature même des choses. Les dispositions du canon 866 doivent donc laisser telle quelle la discipline particulière des Eglises orientales, puisqu'il ne s'agit pas ici d'une chose sur laquelle la concordance parfaite soit exigée par la nature même des choses, comme serait, par exemple, une affirmation doctrinale du Code.

Réponse. Il est très vrai que, comme il ne s'agit ici que d'une loi purement disciplinaire, la nature *intime* ou *essentielle* des choses n'exige pas absolument l'uniformité, et que tout en laissant aux Latins, par exemple, la faculté de faire leurs pâques au rite grec, l'Eglise pourrait très bien interdire aux Grecs de les faire dans un autre rite que le leur. Mais ce serait prendre le texte du canon 1 dans un sens trop absolu que d'en restreindre la portée au point de ne l'appliquer qu'aux choses *essentiellement* requises de tout catholique par cela seul qu'il l'est.

Il faut l'entendre aussi, sans aucun doute, des lois ecclésiastiques elles-mêmes qui, par les termes mêmes dans lesquels elles sont conçues, manifestent clairement l'intention du législateur d'atteindre aussi bien les catholiques Orientaux que les Latins, car les lois ecclésiastiques obligent tous ceux pour qui elles sont faites. (C. 13, § 1).

Or c'est bien ce qui ressort, sans aucun doute possible, du canon 866, dont les expressions absolument générales s'appliquent à tous les *rites catholiques,* et dont les données fondamentales sont tirées de documents antérieurs adressés à la fois aux Orientaux et aux Occidentaux et les obligeant les uns et les autres. (Voir les notes du canon 866).

Ad III. Il va de soi que la conduite du confesseur *latin,* aussi bien d'ailleurs que celle du confesseur *oriental,* doit s'inspirer, pour la pratique, des principes qui viennent d'être exposés.

Il doit donc dire à ses pénitents : que l'esprit de l'Eglise étant que chacun accomplisse le devoir pascal en communiant dans son propre rite, il est de toute convenance qu'on se conforme à ce désir et que, en conséquence, on communie dans son rite natif, lorsqu'on n'a aucune raison tant soit peu sérieuse de communier dans un autre rite, en cette circonstance spéciale ; qu'il l'exhorte donc vivement à agir dans ce sens, sans que cependant il le lui impose comme un devoir ; à plus forte raison, qu'il lui est permis de ne pas s'y conformer, s'il a de sérieux motifs de communier dans un autre rite, même pour faire ses pâques.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

L'Apologétique par le Christ, par l'abbé J.-B. Bord, professeur de dogme. — Un vol. in-16 de XXXII-419 p., 13 f. 50. — Avignon, Aubanel.

Voici un livre excellent, avant tout positif et doctrinal, quoique écrit dans une intention nettement apologétique. L'auteur a été frappé des ravages faits parmi nos contemporains même croyants par l'erreur kantiste : que de croyants le sont plutôt par sentiment que par conviction véritable ! Or, la foi est avant tout une adhésion de l'intelligence à la vérité surnaturelle : il faut donc que le fait de la révélation divine soit, d'abord, démontré à l'intelligence. C'est une démonstration de ce fait que M. Bord a entreprise, en mettant en relief la valeur apologétique de la personne même de Jésus-Christ se manifestant aux hommes. « L'observation attentive de la personne de Jésus, écrit l'auteur, nous permettra de conclure à la divinité du christianisme et à l'obligation pour tout homme de faire partie

de cette société religieuse » (p. xvi). L'apologétique par le Christ a besoin d'histoire : elle suppose, en effet, historiquement établis, l'existence du Sauveur, ses discours et ses œuvres. Les documents où l'apologète ira puiser sont principalement les Evangiles ; mais M. B. préfère utiliser de préférence les renseignements cueillis dans les seuls Synoptiques, moins discutés par la critique indépendante.

Le livre I[er] étudie la réalité historique et l'unité de la personne de Jésus. Le fait de l'existence réelle de Jésus a été révoqué en doute par quelques énergumènes de la critique ; mais le point important est de démontrer la fausseté de la position moderniste touchant la distinction du Christ de l'histoire et du Christ de la foi. M. B. rappelle opportunément que cette distinction est « une des nouveautés capricieuses, pleines d'astuce, dont parlait Pie X, » et « un corollaire logique de plusieurs principes philosophiques et historiques » chers à l'école moderniste. Au nom de l'histoire et de la raison, cette distinction est à placer parmi les innombrables fictions de l'esprit humain, élaborées par l'erreur dans le dessein de détruire la vérité.

Dans le livre II, l'auteur aborde de front le témoignage de Jésus, *Messie*, et la valeur de ce témoignage. Jésus s'est nettement déclaré le Christ, le Messie attendu d'Israël. L'expression *Fils de l'homme* qu'il s'est attribuée exclusivement possède en l'Evangile un sens nettement messianique ; et Jésus corrobore son témoignage par d'autres affirmations significatives : il se dit le « Roi d'Israël, » le « Fils de David, » « celui qui doit venir, » le « Prophète » attendu. Toutefois, cette révélation messianique se fait avec une prudente économie : il le fallait d'ailleurs pour ne pas compromettre, dans un milieu mal préparé, le succès de la mission du Verbe incarné. L'interprétation des témoignages de Jésus amène M. B. à réfuter les audacieuses négations de la critique rationaliste touchant la conscience messianique de Jésus.

Mais le Christ n'est pas seulement le Messie, il est Fils de Dieu et Dieu lui-même. Il s'est proclamé tel, et son témoignage relatif à sa divinité ne peut être confondu avec le témoignage relatif à sa messianité. Tout le livre III[e] est consacré à établir ce témoignage de Jésus et à en mettre en relief la valeur. La réalisation des prophéties faites par le Christ lui-même, l'accomplissement de ses miracles sont des preuves irrécusables de sa divinité. D'ailleurs l'attitude religieuse de Jésus prouve surabondamment qu'il n'est ni un imposteur, ni un illuminé. Nous sommes donc en présence du « mystère du Christ, » que seule la christologie catholique présente d'une façon satisfaisante pour l'esprit.

La résurrection du Christ (livre IV) est le sceau de sa légation divine et de sa divinité. Après avoir solidement établi le fait historique de la résurrection, M. B. en tire les conclusions apologétiques. N'aurait-il pas pu ajouter que le fait de la résurrection est, à lui seul, une révélation nouvelle et plus profonde de l'existence glorieuse de Jésus et explique en partie les vues plus nettes que S. Jean et S. Paul ont pu avoir sur la vie intime du Sauveur ? — J'ajouterai également une toute petite remarque bibliographique, mais qui a ici son importance. Parmi les auteurs catholiques, cités à consulter, au bas de la page 278, j'ai lu avec quelque étonnement : P. Lebreton, *La résurrection du Christ*, Paris, 1908. Je ne connais sous ce titre, et publié en 1908, qu'une monographie absolument négligeable, d'inspiration moderniste et rationalisante, dont l'auteur s'est caché sous le pseudonyme de Paul le Breton. M. Mangenot a appelé ce volume « une monstruosité critique » *(La résurrection de Jésus*, p. 22, note).

Le livre V[e] étudie la personne de Jésus comparée aux fondateurs des autres religions. Ce point de vue devait être abordé dans une apologétique du christianisme par la personne de Jésus. La transcendance manifeste de Jésus est une précieuse confirmation des autres preuves de sa divinité.

Mais dans l'intention du Sauveur l'Eglise doit continuer sur terre son œuvre et sa personne. Jésus l'a voulue, l'a prévue, l'a fondée ; il se perpétue dans son enseignement, dans son organisme même. L'Eglise est croyable comme le Christ. Et si l'on doit croire au Christ, il faut également croire à l'Eglise ; on ne peut appartenir à l'un sans appartenir à l'autre (liv. VI et VII).

Nous avons donné un bien pâle résumé de la suite des idées que contient l'ouvrage de M. Bord. Les amateurs de nouveautés seront déçus : l'auteur s'est contenté de vulgariser les thèses savamment exposées dans d'autres ouvrages plus considérables ou plus spéciaux, ayant trait à la personne et à l'enseignement de Jésus. On ne saurait lui en faire un grief ! Quoi de plus raisonnable que d'utiliser des travaux dont la valeur ne saurait être ni discutée ni dépassée ? Le grand mérite de M. Bord est d'avoir fait de l'excellente vulgarisation ; et de cela, il doit être chaudement et sans réserve félicité. Son livre, en des termes accessibles à tous, permettra à ceux qui n'ont ni le temps ni les moyens d'étudier les ouvrages du P. de Grandmaison, de M. Mangenot, du P. Lebreton, du P. Prat, et des différents auteurs qui ont abordé l'étude comparée des religions, de recueillir néanmoins et facilement le meilleur fruit de ces savants travaux. Ajoutons que M. Bord renvoie très loyalement le lecteur aux auteurs qu'il adapte.

Nous souhaitons grande diffusion au livre de M. Bord, dans la conviction que ce livre est appelé à faire un grand bien aux âmes désireuses de connaître la vérité ou de fortifier leur foi.

Le Ministère du Travail 1906-1923, par Albert Peyronnet. — In-12 de 224 p., 6 f. 75. — Paris, Berger-Levrault.

C'est le Ministre lui-même du Travail qui vient nous parler de son Ministère. A ceux qui seraient tentés de lui dire : « Vous êtes orfèvre, » on peut répondre qu'il est toujours intéressant de connaître l'idée que se font d'une institution les hommes qui l'ont créée et développée. Et M. Peyronnet fut presque, il y a dix-huit ans, l'un des créateurs dudit Ministère, puisqu'il y était dès lors attaché comme collaborateur de M. Viviani.

La plus grande partie de son livre, les 200 premières pages, sont un exposé de l'œuvre qui s'est faite au Ministère du Travail : mesures prises d'abord pour que nul travailleur ne reste inoccupé et que nul employeur ne manque de main-d'œuvre : organisation du placement (main-d'œuvre française et main-d'œuvre étrangère) ; réglementation (par la loi du 18 décemb. 1915) des coopératives de production (une institution qui est vieille de près d'un siècle, qui remonte en France à l'Association chrétienne des ouvriers bijoutiers en doré, fondée en 1834 et dont l'Etat a commencé à s'occuper au lendemain de la Révolution de 1848 : loi du 5 juillet 1848) ; remèdes au chômage ; grèves ; durée du travail (le repos hebdomadaire et la loi de huit heures) ; conditions d'hygiène et de sécurité (la loi sur les accidents du travail) ; le contrôle des assurances ; salaire et sursalaire ; coopératives de consommation ; participation aux bénéfices ; mutualité ; retraites ouvrières et paysannes.

Dans un chapitre final, M. Peyronnet expose ce qui reste à faire, en matière surtout d'arbitrage obligatoire, de crédit artisanal, d'assurances sociales.

C'est une page intéressante de l'histoire du travail en France que vient d'écrire là M. Peyronnet.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 25 junii 1924.
Eug. Lindecker, *vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANTI-EPILEPTIQUE DE LIEGE
guérit toutes les maladies nerveuses
FANYAU, PHARMACIEN, LILLE
Demandez Brochure et renseignements gratis sur ce précieux remède.

FONDERIE DE CLOCHES

ACCORDS DES CLOCHES NEUVES AVEC LES ANCIENNES
Montures équilibre rendant les sonneries faciles
Maison recommandée. — R. C. Montargis 87
A. CHAMBON, fondeur, à Montargis (Loiret)

HOSTIES et VIN de MESSE *Communiqué de l'Archevêché d'Avignon :*
« Nous recommandons à tous les prêtres l'**ŒUVRE des PAINS d'AUTEL de Pernes** (Vaucluse) et sa filiale l'**ŒUVRE du VIN de MESSE** de **Châteauneuf-du-Pape** (Vaucluse). » Pour tous renseignements s'adresser à M. l'abbé Mame, curé de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).

SELS LITHINES MAXIM
les **PLUS ACTIFS** et les **MIEUX DOSÉS** procurent pour **30 cent.** une eau lithinée **pétillante** et **digestive**, rafraîchissante et ne décomposant pas le vin.
Conseillés contre *Dyspepsie, Gastralgie, Renvois*, etc. *Arthritisme, Rhumatismes, Goutte, Gravelle*, etc.
3 fr. 60 la boîte 12 paq.–Princ[les] ph[ies]. Lab[re] Révil, Chambéry.

LIBRAIRIE René GIARD 2 Rue Royale **LILLE** R. C. LILLE 827
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc. fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique
DEMANDER LE CATALOGUE
Jérôme Thibouville-Lamy & C[ie]
68 à 72, Rue Réaumur, Paris.
La plus importante Manufacture
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
du Monde. — Fondée en 1790.
Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES DU CLERGÉ.

LARYNGITE Amélioration rapide et guérison par l'emploi simple et peu coûteux des ***Pastilles Nervines***. Remède préventif et curatif. *20 ans de succès.* La b[te] 2 fr., f[co] **2.75** timb. ou mandat. La cure habituelle complète : 6 boîtes f[co] domicile, **13** fr.
Em. MICHON, 50, r. Hôtel-de-Ville, LYON. - Reg. Com. 1817.

VINS DE MESSE
— **BANYULS DOUX & GRENACHE SEC** —
vinifiés selon les décrets liturgiques
Roussillon et Vin blanc de table
H[ré]-P. SOULIER, à Collioure (Pyrénées-Or[les]) R. C. Céret 686
avec les meilleures références ecclésiastiques
Prix-c[t] franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste

Pour VIN DE MESSE
s'adresser en toute confiance à :
M. le chanoine JOUBERT, propriétaire-récoltant
à LA ROCHE-CHÉNERÉ, Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

PULMOSERUM BAILLY
Puissant reconstituant des organes de la respiration
GRIPPE - TOUX - RHUMES - LARYNGITES - BRONCHITES
Brochure sur demande
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.079

LOURDES Villa Madona Avenue PEYRAMALE, près de la GROTTE. Pension de famille, 1[er] ordre, tout confort et hygiène. — *Très recommandée.* —

LISEZ CECI M[me] L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à **Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie**. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1[res] Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux. R. C. Besançon 1.552

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D. des Champs, PARIS (VI[e])
R. C. Seine 87.225
Représentant, Maquettes, Catalogues sur demande
Très importants travaux en cours d'exécution

Notre-Dame de Paris	Eglise de St-James (Manche)
La Sainte-Chapelle	Eglise St-Jean, à Bar-le-Duc
Eglise de Bully-les-Mines	Eglise St-Antoine, à Marseille
Cathédrale de Tréguier	Eglise St-Benoît, Le Mans
Institut libre de Saint-Lô	Eglise St-Jacques, à La Villette

CIERGES & BOUGIES D'EGLISES R. C. Romans 1.187
BOUGIES, CIERGES et SOUCHES en **STEARINE PURE** jusqu'au calibre 16.
Franco à partir de 50 fr. Régie en plus.
Renseignements, prix courant général sur demande
MOUTINOT & C[ie]. — M[on] fondée en 1880. — ST-RAMBERT-D'ALBON (Drôme)

Société Générale
Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France
SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864 R. C. Seine 64.462
CAPITAL 500 MILLIONS
Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9[e])
97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.
Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — *Anvers*, 74, pl. de Meir. — *Ostende*, 21, av. Léopold.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS
au siège social et dans les succursales, depuis **8 fr.** par mois
Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

LIBRAIRIE UNIVERSELLE
18, Rue Mabillon, PARIS-6[e]
FOURNIT TOUS LES LIVRES
Sciences religieuses — Littérature — Philosophie — Droit — Sciences naturelles, médicales, mathématiques, etc... LIVRES CLASSIQUES.

RÉPOND TOUJOURS aux demandes de renseignements de toute nature des Lecteurs de l'*Ami du Clergé*.

ENVOIE GRATUITEMENT sur demande un *Bulletin mensuel* des dernières *Nouveautés* parues en Librairie.

Expédie très rapidement toutes les commandes

Giard); — et sans doute aussi chez l'éditeur lui-même, V. Hamann, 2, Esplanade de Beauvais, Amiens (la maison existait encore il y a deux ans).

— P. 106 : R. P. Albert Fermé, O. P., *L'Eucharistie,* traité dogmatique, philosophique et moral, in-18 de xxvi-406 p., Paris, Bray et Retaux, 1876. L'ouvrage eut de la vogue en son temps. Douze chapitres, qui tiennent plus de la conférence que du traité.

Marie Immaculée, rempart de la foi chrétienne, par le R. P. René Hedde, O. P. — Un vol. in-12 de 157 p., 4 fr., *franco* 4 fr. 50. — Paris, Gabalda.

Les neuf sermons que contient cet ouvrage ont été prêchés à la cathédrale d'Avignon en décembre 1923, pendant la neuvaine préparatoire à la fête de l'Immaculée-Conception. Ils méritaient d'être publiés, car le sujet en est neuf, et traité avec maîtrise.

L'Eglise loue Marie d'avoir « fait périr toutes les hérésies dans le monde entier. » Le P. Hedde justifie cette acclamation de la liturgie catholique, en montrant successivement comment sont condamnés : 1° le docétisme par la maternité humaine de Marie; 2° l'adoptianisme du IIe siècle par sa virginité; 3° le nestorianisme par sa maternité divine; 4° l'Albigéisme et l'Islamisme par le Saint Rosaire; 5° le Calvinisme par le culte de Marie; 6° le Jansénisme par la dévotion à son Cœur; 7° le Naturalisme par les miracles de Marie, surtout à Lourdes; 8° l'opposition à l'Infaillibilité par la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception; 9° les prétentions de l'esprit critique qui voudrait immobiliser la foi de l'Eglise dans les seules formules du passé, par le développement continu de la théologie mariale.

L'auteur traite son sujet avec l'exactitude scrupuleuse d'un homme qui a professé la philosophie, la théologie dogmatique et l'histoire dans plusieurs de nos Universités et dans son Ordre. Il a mis aussi, dans ce petit livre, tout l'amour d'un fils de S. Dominique envers sa Mère, la Reine du Très Saint Rosaire. — C'est là un ouvrage rempli de faits et d'idées, qu'il est facile d'utiliser en vue d'une retraite, d'un mois du Rosaire, etc.

Sur les pas de l'Immaculée, par H. Lanier, chanoine hon. de Paris. In-24 de 93 p., 1 f. — **Le Petit Office du Sacré Cœur de Jésus.** In-24 de 32 p., 0 f. 50. — **Le divin Rendez-vous dans le Cœur de Jésus,** par R. Henry, C. SS. R. In-24 de 32 p., 0 f. 50. — Paris, Téqui.

M. Lanier poursuit sa série d'instructions toutes simples et toutes pieuses pour enfants de Pensionnat. Son nouvel opuscule s'inspire de ce mot du B. Grignion de Montfort : « Plus vous regarderez Marie, plus parfaitement vous trouverez Jésus-Christ, qui est toujours avec Elle. » Regarder Marie comme fait l'enfant qui admire sa mère, veut lui ressembler en tout et reproduire le plus exactement possible ses vertus; la regarder de ce regard affectueux qui est déjà une communion d'âme, et s'unir ainsi par Elle à Jésus...

Le *Petit Office du S. Cœur* dont on nous donne le texte et la traduction, a été publié pour la première fois en 1691 par le P. Croiset, réédité en 1727 avec de légères modifications par le P. de Gallifet. Il a sur d'autres cet avantage d'avoir été approuvé par la Congrégation des Rites le 26 fév. 1901 et enrichi d'indulgences par Léon XIII la même année et par Pie X en 1904.

Le divin Rendez-vous : pieuse pratique qui, deux fois par jour, à 9 h. du matin et à 4 h. du soir, réunit tous les amis du Sacré Cœur dans une courte et affectueuse prière que l'union de tant d'âmes chères au divin Cœur ne peut manquer de faire plus puissante et plus efficace. Ce n'est pas une nouveauté : l'origine en remonte à l'année 1689, date où parut à Dijon un petit livre ayant précisément ce titre : *Le divin Rendez-vous,* à l'usage des associés de l'adoration perpétuelle du S. Cœur. L'auteur de ce petit livret était Sœur Jeanne-Madeleine Joly, Visitandine de ce Monastère de Dijon que gouvernait alors la Mère de Saumaise, celle même qui, Supérieure du couvent de Paray-le-Monial (de 1672 à 1678), avait admis à la profession Marguerite-Marie Alacoque. Sœur Jeanne-Madeleine, de même que la Mère de Saumaise, était en relations continues avec Paray: elle soumettait toujours ses pensées et son travail à Marguerite-Marie, et l'on peut croire que cette pieuse pratique du *Divin Rendez-vous* remonte à la Sainte elle-même.

La Vie intérieure, par le P. Germain Foch, S. J. — In-16 de 158 p., 2 f. 50. — Lyon, Vitte.

Les livres sur la vie intérieure sont légion, et beaucoup sont excellents, et ce ne sont pas toujours les meilleurs qui trouvent le plus de succès. L'opuscule du P. Foch, publié la première fois quelques années avant la guerre, avait recueilli un succès sérieux, mais qui ne répondait pas à son excellence. La guerre l'a tout de suite mis en vedette, dès qu'on a su que l'auteur était le frère du maréchal, et nous sommes heureux d'en annoncer aujourd'hui la 8e édition, notablement augmentée. C'est une des grâces de la guerre que la diffusion si rapide de ce petit livre. La stratégie spirituelle du Jésuite n'est pas indigne d'entrer en comparaison avec la stratégie du maréchal. Chacune de ces pages révèle une rare maîtrise. — Deux parties : 1° *Notions plus importantes :* idée générale de la vie intérieure, données objectives, etc.; — 2° *Directions pratiques;* sujets d'examens particuliers; colloques à la Sainte Trinité; en appendice, règles pour le discernement des esprits.

Un trait de la vie du maréchal que les journaux, même mondains comme le *Figaro,* ont rappelé l'autre jour à l'occasion de l'inauguration du monument aux morts de Sarcus, le 1er juin dernier, par Mgr Le Senne. Sarcus est un village de l'Oise où Foch a transporté son grand quartier le 7 avril 1918, pour en repartir le 1er juin et y revenir de la fin de juillet au 8 août (date de la reprise de Montdidier). Il s'était installé au château de M. Boulnois, maire du village. Il était dès 8 heures dans son cabinet; à onze heures du soir, souvent à minuit, il y était encore. Or, de ces journées de travail si intense, il n'a jamais manqué de distraire un instant, ne fût-ce qu'une minute, pour le passer dans la vieille église de l'endroit, « s'y recueillir et puiser, dans cet instant de communion avec l'éternel idéal, de nouvelles forces pour son écrasant labeur. » (*Figaro* du 2 juin. *Figaro* a peur d'articuler nos noms chrétiens, Jésus-Christ, l'Eucharistie, le St-Sacrement, et se réfugie dans cette périphrase de « l'éternel idéal »).

Le 6e Centenaire de la canonisation de S. Thomas d'Aquin à Avignon. — In-8 de 150 p., 4 f., franco 4 f. 75. — Librairie catholique, 2, rue Carnot, Avignon.

Du 18 au 21 octobre 1923 fut célébré à Avignon un Triduum solennel en mémoire de la canonisation de S. Thomas, prononcée en cette ville le 18 juillet 1323. A cette occasion des maîtres de l'éloquence furent entendus, dont il convenait de ne point laisser les paroles s'envoler comme feuilles au vent. La présente brochure les a recueillies et nous présente : — l'allocution d'ouverture de Mgr Latty, sur « S. Thomas le Paradis de l'intelligence; » — une conférence du P. Hedde, O. P., « Quand et comment Thomas d'Aquin fut canonisé en Avignon; » — un discours de Mgr Tissier sur « le cœur de S. Thomas; » — une conférence de M. Jacques Maritain sur « S. Thomas apôtre des temps modernes; » — un discours du P. Béchaux, O. P., sur « la foi de S. Thomas; » — le panégyrique enfin prononcé par le P. Janvier sur ce thème : « La raison en S. Thomas. »

ENCYCLOPÉDIE PAR L'IMAGE. **Paris,** par Louis Hourticq. — In-4° de 64 p. sur 2 col. sur papier glacé, 150 gravures, 2 f. 50. — Paris, Hachette.

Sur le plan de cette Encyclopédie, voir *Ami,* couv. p. 102. Nul n'ouvre ces volumes, d'une typographie de luxe et d'une illustration magnifique, sans s'émerveiller de la modicité du prix, qui suppose évidemment un tirage colossal. Ce *Paris* est l'œuvre de M. Hourticq, prof. à l'Ecole des Beaux-Arts, lui-même artiste consommé, et artiste chrétien (voir ce que nous avons dit de sa thèse sur Titien, *Ami* 1920, p. 584-5). Dans ce *Paris,* le texte est à la hauteur de l'illustration, et l'illustration à la hauteur du texte : elle l' « illustre » vraiment, elle fait corps avec lui. Quatre chapitres : 1° *La position géographique et la configuration de Paris :* il y a là une de ces « prédestinations » que l'on ne découvre qu'après coup, mais que l'on ne peut

s'empêcher de trouver réelles ; — 2° *A travers l'histoire de Paris : des origines au XIX° siècle :* c'est toute l'histoire de France qui palpite à travers les quartiers du vieux Paris, un abrégé du monde, comme disait déjà Charles-Quint dès le XVI° siècle ; — 3° *La Seine et les grands boulevards ; les monuments de Paris ;* — 4° *Les grands quartiers de Paris :* la rive gauche : le Quartier Latin, l'Institut, le faubourg Saint-Germain ; la rive droite : les Halles, la Bourse, le quartier des boutiques ; les collines autour de Paris, ces collines qui jadis entouraient Paris et le dominaient, et qu'il a dépassées ensuite : Montmartre au Nord, Montparnasse au Sud, Chaillot à l'Ouest, et à l'Est, Charonne, Ménilmontant, Belleville. — Ce *Paris* de M. Hourticq ne remplacera pas nos anciens Bædeker ou Joanne : il y manque les indications d'hôtels, de tramways et autres vulgarités ; mais il donnera, du Paris de l'histoire et du Paris de l'art, une idée autrement harmonieuse et complète dans sa brièveté. Il sera, pour tout le monde, le meilleur introducteur à la connaissance de Paris.

MGR GRENTE. **La Bienh. Thérèse de l'Enfant Jésus.** — In-8 jésus de 16 p. — Le Mans, imprim. Chaudourne.

La Bienheureuse passe son Ciel à faire du bien sur la terre. Mais la terre essaie bien de le lui rendre de son mieux ; et la Bienheureuse trouve parmi nous toutes les joies qu'un Saint y peut désirer. Elle vient d'y trouver ce bonheur exquis d'entendre ses vertus célébrées et proposées aux fidèles par Mgr Grente (Panégyrique prononcé à Notre-Dame d'Alençon, le 1er juin 1924). Mgr Grente proteste contre les maladroites admirations qui ont déformé l'image de la Bienheureuse, qui en ont fait une mièvre et une sentimentale, qui ont défiguré en les isolant quelques naïves réflexions qu'on relève en ses écrits, oubliant qu'elle « bannissait les images des beaux anges vêtus de robes lumineuses, et qu'elle ne pouvait se nourrir que de la vérité » *(Histoire d'une âme)*. Mgr Grente s'applique à nous montrer en elle une vraie fille de sainte Thérèse : *sicut mater, ita et filia ejus* (Ezech., XVI, 44) ; et, en traits d'une éloquence magnifiquement pratique, et suave, et pressante, il nous fait suivre, dans la vie de cette enfant, cloîtrée à quinze ans et morte à vingt-quatre, l'empreinte des trois principales vertus qui caractérisent une Carmélite : l'esprit d'oraison, l'esprit d'apostolat, et l'esprit de sacrifice.

Je crois en Dieu, par le P. Dubruel, S. J. — In-12 de 94 p., 2 f. — Paris, de Gigord.

Dédié, dit le titre, « aux Cercles d'Etudes. » Mais nous le dédions à tout le monde. Ce sont quatorze entretiens sur le Symbole des Apôtres. Ils ont été écrits pour les héros de la guerre, et publiés dans *Frères d'armes :* c'est dire tout ce qu'ils ont d'entraînant, d'enlevant ; et il est superflu d'ajouter qu'ils sont une des choses les plus solides que nous ayons sur ce sujet.

Catéchisme. *Livre du Maître,* par A. Ollagnier, ancien aumônier de l'Hospice de la Charité de St-Etienne. — 3e édition complètement refondue, in-8 raisin de XV-648 p., 20 f. — Lyon, Vitte.

Cette nouvelle édition a été mise en conformité, évidemment, avec le Code de droit canon ; et l'on sait si le Code a apporté des modifications multiples à nos anciens Traités des Sacrements et des commandements de l'Eglise. Elle a été, de plus, améliorée sur quantité de points de détail. L'ouvrage avait trouvé, dès sa 1re apparition, le plus vif succès. L'auteur transcrit, en tête, un certain nombre de lettres reçues de sources très autorisées, curés ou missionnaires, unanimes à dire le mérite tout à fait exceptionnel de l'œuvre. Et pour peu qu'on ait commencé à pratiquer soi-même le volume, on est heureux de s'associer à ce concert d'éloges. Très complet, très précis, très pratique, enrichi de traits d'histoire toujours brefs et rapides mais saisissants, chaque chapitre suivi d'exercices et questionnaires, le *Catéchisme* de M. Ollagnier se présente en outre sous une typographie admirablement soignée et qui, par son extrême variété, décuple la valeur utilisable de l'exposé. Que ce soit pour catéchismes élémentaires ou pour catéchismes de persévérance (et pour instructions donc !), je crois qu'il n'est pas un de nos confrères qui n'en soit ravi. — Au premier abord, il n'y a qu'une chose qui nous avait étonnés : le format, très massif. Nous aurions préféré une édition en 3 ou 4 vol. in-12, et nous ne pouvons nous empêcher de la préférer encore. Mais l'auteur a eu conscience de réaliser un solide instrument de travail ; et il a songé sans doute que des dimensions exceptionnelles ne sont pas pour faire reculer les travailleurs.

R. P. HEDDE, O. P. **Quand et comment Thomas d'Aquin fut canonisé en Avignon.** — Broch. in-12 de 32 p., 0 f. 60. — Collection *Etudes Religieuses,* 5, rue Leys, à Bruxelles.

En quelques pages pleines de vie, le P. Hedde nous retrace les derniers épisodes de la vie de S. Thomas, le sort de ses reliques avant la canonisation, les difficultés d'ordre doctrinal qui retardèrent celle-ci, enfin les enquêtes préparatoires, le procès, les cérémonies et les discours de la canonisation du Docteur Angélique. Ces pages, qui furent d'abord une conférence donnée en Avignon même à l'occasion du 6e centenaire de la canonisation, seront lues avec intérêt et profit par tous ceux qui admirent et qui aiment le grand Docteur.

Notre participation à la Vie divine, par A. Tanquerey, prof. au Séminaire St-Sulpice. — In-16 de 48 p., 1 f. 25. — Paris, bureaux de l'*Evangile dans la vie,* rue d'Armaillé, 27.

Fait suite à *Notre Incorporation au Christ,* du même auteur, dont nous parlions le printemps dernier ; et a paru aussi dans le périodique mensuel bien connu de nos lecteurs *L'Evangile dans la vie.* Est-il un sujet qui nous touche de plus près, puisqu'il s'agit de notre vie à nous, d'une vie tout autrement intense que notre pauvre vie corporelle, et qui ne doit pas connaître de fin ? C'est une des illusions les plus funestes où nous induit le démon, de nous faire croire que ce sont là vérités trop élevées pour nos fidèles. Lisez ces pages ; et vous verrez combien tout cela est vivant, lumineux, chaud, riche de conclusions pratiques sous la plume de M. Tanquerey. Quatre chapitres : 1° Habitation de la Sainte Trinité dans l'âme ; 2° Nos devoirs envers l'hôte divin ; 3° Notre organisme surnaturel ; 4° Nos devoirs à l'égard de notre vie surnaturelle.

Les Semailles. *Revue illustrée mensuelle d'Instruction religieuse.* — VIIe année, nov. 1922-oct. 1923. In-8 de 320 p., élégante reliure anglaise, 11 f. — Chez M. Casson, curé de Champagne-au-Mont-d'Or (Rhône).

Tous nos lecteurs savent, et de longue date, que les *Semailles* sont une revue qui paraît tous les mois, la meilleure de nos Revues paroissiales de propagande, la meilleure parce que « Revue d'Instruction religieuse, » et d'Instruction religieuse complète. On y trouve tout : questions de dogme, de morale, de discipline, de piété ; vie liturgique (un excellent Calendrier développé, chaque mois ; explications des formules du Rituel, du Pontifical, du Missel), des pages d'Ecriture Sainte (expliquées toujours), des pages d'histoire de l'Eglise et de Vie des Saints, des notes apologétiques, des variétés, etc., etc., et le tout, toujours très intéressant, vivant, pittoresque. Je lis les *Semailles* chaque mois ; je viens de les relire en volume, et c'est toujours aussi neuf. Et il y a des gravures, et fort bien venues, et des Concours pour enfants, et des renseignements utiles, et c'est sur beau papier, toutes pages encadrées. Beaucoup de nos confrères prennent les *Semailles* comme Bulletin paroissial : on ne saurait prendre mieux. L'abonnement est de 6 f. par an, 10 f. pour l'Etranger (les abonnés généreux de France aussi, pour aider à couvrir une partie des frais, donnent volontiers 10 f.). La collection des 7 années parues (à 11 f. l'une, reliées) serait, pour Catéchismes ou instructions pratiques, un répertoire d'un prix inestimable, et, pour Bibliothèques paroissiales, un fonds excellent.